

FEUILLE FÉDÉRALE

81^e année

Berne, le 15 mai 1929

Volume I

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

2437

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'imposition du tabac.

(Du 4 mai 1929.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Introduction.

Le 6 décembre 1925, le peuple suisse et les cantons ont adopté le principe de l'institution des assurances-vieillesse, survivants et invalidité. Par ce vote, la Confédération était en outre investie du droit d'imposer le tabac. La révision constitutionnelle lui imposait également l'obligation d'affecter à l'œuvre des assurances, dès le 1^{er} janvier 1926, le produit des taxes douanières sur le tabac. Elle réservait en outre aux assurances la part de la Confédération aux recettes nettes provenant de l'imposition des eaux-de-vie.

La volonté du peuple a été exécutée en ce qui concerne le premier point, puisque les recettes douanières sur le tabac furent, dès le 1^{er} janvier 1926, versées au fonds de l'assurance. Au 1^{er} janvier 1929, ce fonds s'élevait à 67 millions. Il faut songer maintenant à organiser l'imposition générale du tabac sur la base d'une loi. Il faudra en outre, pour se conformer à la volonté du peuple, procéder à une révision du régime actuel des alcools.

Par postulat déposé le 7 décembre 1926, le Conseil fédéral avait été invité à examiner s'il ne serait pas indiqué de reviser les droits de douane sur le tabac, afin d'assurer une imposition fiscale plus uniforme et plus équitable. Ce postulat tendait en outre à augmenter immédiatement le rendement fiscal du tabac, tout en protégeant plus efficacement le fabricant indigène contre la concurrence des produits manufacturés étrangers.

Le Conseil fédéral accepta le postulat, tout en déclarant qu'il entendait étudier toute la question de l'imposition du tabac, afin d'en organiser, par voie légale, la définitive réglementation. Bien avant le dépôt de ce postulat, le département fédéral des douanes avait entrepris l'examen général et approfondi de l'imposition fiscale du tabac. Immédiatement après l'acceptation de l'article constitutionnel relatif à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, il se mit à étudier activement les possibilités de procurer à la Confédération les moyens financiers nécessaires à la réalisation de cette importante œuvre sociale. Outre les recettes provenant de l'imposition du tabac, recettes qui existent déjà, mais qui doivent être augmentées par l'application du projet annexé, la constitution affecte par anticipation à l'assurance la future recette de l'imposition de l'eau-de-vie. Un projet de révision de l'article constitutionnel relatif aux boissons distillées est pendant devant les chambres. Les délibérations vont être terminées avant longtemps. L'acceptation de la réforme du régime des alcools par le peuple vaudra à la Confédération une recette importante. Outre le produit de l'imposition sur le tabac et la recette sur l'alcool, la Confédération disposera encore, pour les assurances, des intérêts du fonds où elle verse déjà les droits de douane sur le tabac. D'autre part, un examen minutieux de la situation financière et fiscale de la Confédération oblige à constater qu'il serait fort difficile de leur trouver une autre ressource régulière. Une politique financière prudente nous oblige en particulier à renoncer, du moins pour le moment, à inscrire dans le budget de la Confédération une subvention annuelle au profit des assurances. Par contre, il va de soi que, lorsque le compte annuel soldera par un excédent, le Conseil fédéral sera heureux de proposer aux chambres d'en verser une partie au fonds des assurances. Cela, pour autant que ce solde ne sera pas déjà absorbé par d'autres exigences, en particulier par le service de l'amortissement de la dette fédérale ou par les crédits destinés à couvrir les dépenses extraordinaires. Il faudra, en effet, à tout prix, qu'à l'avenir toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires soient couvertes par les recettes annuelles. Par conséquent, l'œuvre des assurances ne doit pas trop compter sur ces apports extraordinaires. En effet, si même, grâce aux efforts considérables consentis par le contribuable en vue d'augmenter les recettes et, grâce aussi à la compression des dépenses, le budget de la Confédération a pu être équilibré après une longue période déficitaire, il lui manque encore cette élasticité sans laquelle toute diminution de recettes, comme toute augmentation des dépenses, ramène fatalement le déficit. L'expérience enseigne en outre que les baisses périodiques de recettes son inévitables, spécialement aux douanes.

D'autre part, les finances fédérales sont sans cesse grevées de nouvelles charges. Nous rappelons, en particulier, la mise en vigueur de la loi sur la tuberculose, l'augmentation éventuelle de la subvention aux écoles primaires, des subsides à l'agriculture, etc. Disons encore que si l'état des ressources générales actuelles ne permet probablement pas d'allouer une subvention annuelle régulière aux assurances sociales, on ne peut guère songer non plus à augmenter les recettes fédérales par le développement des impôts directs sur la fortune acquise et sur le revenu. Ceux-ci ont pris de telles proportions dans notre pays que l'on doit reconnaître qu'ils ont atteint la limite du supportable. En effet, alors que pour la Confédération, les cantons et les communes, la somme de ces impôts était encore de 173,756,547 francs en 1913, elle s'est élevée à 546,865,938 francs en 1927, c'est-à-dire qu'elle a plus que triplé. D'autre part, il faut tenir compte que l'institution de l'assurance-vieillesse et survivants mettra à contribution les finances cantonales, qui auront de ce chef à supporter de nouvelles et importantes dépenses. Il y a là pour la Confédération une raison de plus de renoncer à tout nouvel empiètement sur le domaine de la fiscalité cantonale. En particulier, il ne saurait être question d'enlever aux cantons l'impôt sur les successions qui doit être, à l'avenir comme par le passé, exploité exclusivement à leur profit.

Si, d'autre part, les impôts de consommation sont moins élevés en Suisse qu'ailleurs, il n'est point désirable qu'ils soient augmentés, puisque toute majoration signifie un renchérissement du coût de la vie. Seule une meilleure exploitation fiscale de la consommation de luxe est susceptible de nous apporter une augmentation de recettes. Concluons de ces quelques remarques que, pour fournir une base solide aux assurances sociales, il faut à tout prix mettre enfin sérieusement le tabac et l'alcool à contribution. On ne saurait trop insister sur le fait que les moyens fiscaux que la constitution fédérale réserve aux assurances, imposition du tabac et de l'alcool, seront des sources très productrices, si elles sont bien captées. Constatons que, malheureusement, même à l'époque difficile de la guerre où nous en aurions eu le plus grand besoin, elles ne nous apportèrent qu'un rendement infime. Les autres pays ont su tirer meilleur parti de l'imposition de l'eau-de-vie et du tabac. Les chiffres ci-après en sont une éloquente démonstration.

Tableau des charges fiscales de l'eau-de-vie à l'étranger et en Suisse.

Pays	Source	Charge totale en milliers de francs suisses	Charge par tête de population en francs suisses
Allemagne . . .	Budget 1928	334,800	5. 35
Belgique . . .	» 1929	45,500	5. 90
Danemark . . .	» 1928/29	40,588 ¹⁾	11. 85
France	» 1929	387,684 ²⁾	9. 85
Grande-Bretagne	Compte 1927/28	1,547,206 ³⁾	35. —
Norvège	Budget 1929/30	25,020 ⁴⁾	9. —
Pays-Bas . . .	» 1929	93,600	12. 70
Pologne	» 1927/28	185,812 ⁵⁾	6. 80
Suède	» 1928/29	52,820 ⁶⁾	8. 75
Suisse	Compte 1927	7,855	2. —

¹⁾ Y compris la taxe sur l'alcool dénaturé, mais sans taxe sur le chiffre de vente des restaurants.
²⁾ Sans taxe sur le chiffre d'affaires.
³⁾ Y compris les droits de licence des producteurs, des marchands en gros et des détaillants.
⁴⁾ Sans taxe sur le chiffre d'affaires.
⁵⁾ Produit du monopole, y compris l'impôt de consommation.
⁶⁾ Sans taxe sur le débit des boissons.

Recettes douanières sur le tabac.

1910 à 1928.

En milliers de francs

1910	2,720
1911	2,932
1912	3,193
1913	3,136
1914	3,496
1915	2,991
1916	4,042
1917	2,650
1918	1,886
1919 *)	4,163
1920 *)	11,376
1921	5,265

*) En prévision de l'augmentation des taux, on avait en 1919 et 1920, importé 50,000 quintaux par an de plus que la moyenne des années précédentes.

En milliers de francs

1922	11,740
1923	12,693
1924	15,089
1925	20,287
1926	18,726
1927	21,362
1928	21,357

Tableau des charges fiscales du tabac à l'étranger et en Suisse.

(Sans changement important depuis plusieurs années.)

Pays	Source	Produits de l'imposition en francs suisses	Charge par tête de population en francs suisses
<i>A. Etats avec impôts :</i>			
Allemagne	Compte 1927	984,443,564	15.57
	Budget 1928	942,400,000	15.00
Angleterre ¹⁾	Compte 1927/28	1,852,486,423	39.16
Etats-Unis	Compte 1927/28	2,061,540,213	19.50
Suède	Budget 1928/29	84,790,000	14.40
Norvège	Budget 1927/28	21,545,000	8.13
Danemark	Budget 1928/29	29,190,000	9.00
<i>B. Etats à monopole :</i>			
France	Compte 1927	746,278,671	19.00
Italie	Budget 1927/28	864,000,000	22.32
Autriche	Budget 1929	246,730,930	38.40
Suisse	Compte 1927	21,362,327	5.35

¹⁾ Droits de douane et de régie, patente.

Il en ressort que l'Angleterre, par exemple, prélève sur le tabac des droits d'entrée sept fois supérieurs aux nôtres et qu'elle frappe l'eau-de-vie d'une taxe quinze fois plus forte que celle prélevée en Suisse. Ces comparaisons nous permettent d'affirmer que nous possédons dans le tabac et l'eau-de-vie des sources d'impôt capables de fournir à la Confédération tous les moyens qui lui sont nécessaires pour alimenter financièrement l'œuvre des assurances. Nous

ne doutons pas que le peuple suisse n'ait le courage d'en mériter le bienfait en acceptant l'impôt sur le tabac et l'impôt sur l'alcool.

On a évalué à environ 15 millions la part de la Confédération à la future recette de l'alcool. Pour asseoir les assurances sur une plate-forme financière suffisamment résistante, il faut par conséquent que le tabac fournisse annuellement une trentaine de millions. Les taxes perçues actuellement à la frontière sur les tabacs bruts et manufacturés procurent déjà un peu plus de 20 millions par an. L'effort supplémentaire qu'il faut fournir pour porter cette recette à 30 millions ne dépasse point nos forces, puisqu'il ne s'agit pas de créer une recette nouvelle de 30 millions, mais seulement de trouver un complément de 7 à 8 millions. Le projet de loi que nous vous présentons a été construit de telle sorte qu'appliqué à notre consommation moyenne annuelle, il assurera régulièrement au fisc un apport approchant de 30 millions.

Mais avant d'aborder l'examen de notre projet, il nous paraît nécessaire d'exposer préalablement les raisons qui nous ont déterminés à adopter le système proposé.

I.

Historique.

L'imposition du tabac, qui fournit dans tous les autres pays des recettes considérables, est à l'étude en Suisse depuis fort longtemps. Tous les systèmes fiscaux ont été successivement examinés dans le cadre de leur application à nos possibilités économiques et politiques. Voici les grandes lignes des différents projets élaborés :

En 1893 déjà, le Conseil fédéral chargeait les départements des finances et de l'industrie de présenter un rapport sur le rendement d'un monopole fédéral du tabac, qui devait être organisé de manière à sauvegarder le plus possible les intérêts de l'industrie indigène du tabac. M. le professeur Milliet et M. le conseiller national A. Frey furent chargés d'examiner cette délicate question.

Les deux experts résumèrent leur étude dans un « Préavis concernant le rendement présumé d'un monopole fédéral du tabac ». Ce rapport concluait à une recette probable de 6½ millions. Remarquons que la solution envisagée comportait un appareil administratif compliqué.

Dès 1914, la guerre mettait fortement à contribution la caisse fédérale. Il fallut immédiatement songer à créer de nouvelles recettes. L'étude de l'imposition du tabac fut remise à l'ordre du jour.

En février 1915, MM. Milliet et Frey déposaient au département des finances un nouveau projet comportant le monopole général du tabac. Le rendement annuel était évalué à environ 20 millions. M. Rambert, ancien directeur de la régie ottomane, et le Dr Julius Lissner, de Berlin, fournirent également d'intéressantes consultations.

En mai de l'année suivante, M. le professeur Milliet soumettait encore au département fédéral des finances un nouveau projet tendant à l'introduction de l'imposition du tabac par le moyen de la banderole. Ce projet prévoyait la perception, sur tous les tabacs manufacturés destinés à la vente, d'un impôt de consommation basé sur les prix de détail. Son rendement annuel fut évalué à 10 millions.

Les perturbations de plus en plus profondes causées à nos finances par la guerre donnaient à l'imposition du tabac un caractère toujours plus urgent. Le 2 mars 1917, le Conseil fédéral présentait aux chambres un message concluant à l'introduction du monopole du tabac. La réforme envisagée ne tendait pas exclusivement à procurer à la Confédération de nouvelles sources de revenus, mais aussi à fournir un apport aux assurances sociales. Les délibérations de la commission du Conseil national chargée d'examiner ce projet démontrèrent toutefois immédiatement et péremptoirement l'impossibilité de trouver une majorité en faveur du monopole du tabac. On était sympathique à l'idée de l'imposition, mais sous une autre forme. Le Conseil fédéral dut renoncer à son projet de monopole et chercher une autre solution. En novembre 1917, M. le professeur Milliet elabora un nouveau projet à l'intention du Conseil fédéral.

Après ces multiples et longues études, le Conseil fédéral, pressé par des besoins financiers, s'engagea enfin dans la voie des réalisations. Renonçant aux différents projets successivement soumis par ses experts, il s'oriente vers la solution du problème du tabac par l'imposition à la frontière des tabacs bruts et des tabacs manufacturés. Le 27 janvier 1920, il ordonne le relèvement à 75 francs du droit uniforme de 25 francs par 100 kg qui, jusqu'à cette époque, frappe tous les tabacs étrangers.

Le 31 décembre 1920, il décrète une nouvelle modification du tarif pour introduire le taux différentiel et le taux progressif. C'était un premier pas dans la direction du système que nous vous proposons d'accepter à titre définitif. Cette décision fut ratifiée par l'arrêté fédéral du 24 juin 1921. Le taux différentiel va permettre de tenir compte de la capacité fiscale très variable des différentes utilisations du tabac. La cigarette supporte une charge beaucoup plus forte que la pipe et le cigare. Par conséquent, la feuille destinée à la cigarette

sera frappée plus que celle réservée à la coupe et au cigare. En outre, la progression va permettre d'imposer davantage les tabacs fins que les tabacs ordinaires et ceux-ci un peu plus que les tabacs inférieurs. Jusqu'en 1921, la Confédération prélevait un droit de douane uniforme sur les tabacs chers et les tabacs bon marché.

Le 10 décembre 1923, le Conseil fédéral remania le groupement et le classement des tabacs, afin d'assurer une imposition plus équitable et aussi fiscalement plus efficace. Le nouvel arrêté mis en vigueur le 1^{er} janvier 1924 fut ratifié par les chambres le 4 avril 1924. Il est encore appliqué aujourd'hui.

Le message aux chambres, du 10 décembre 1923, expose par le détail les raisons et les modalités du système adopté, qui repose en principe sur les droits de douane perçus à la frontière. La fixation des taux frappant le tabac brut et les produits déjà manufacturés tient compte de la nécessité de protéger l'industrie suisse du tabac, c'est-à-dire en particulier la fabrication du cigare et celle du tabac coupé pour la pipe. Cette considération d'ordre économique ne vaut pas dans la même mesure pour la cigarette. Celle-ci est fabriquée essentiellement à la machine et n'utilise par conséquent qu'une main-d'œuvre réduite.

Disons aussi que la matière fiscale imposable à la frontière est constituée principalement par les tabacs bruts. L'importation des produits déjà manufacturés est beaucoup moins forte.

Le système appliqué actuellement répartit les tabacs bruts suivant leur utilisation, en trois groupes.

La *première* catégorie comprend la feuille destinée à la fabrication du cigare;

la *seconde*, les tabacs réservés à la coupe pour la pipe, et

la *troisième*, les tabacs affectés à la fabrication de la cigarette.

Chaque groupe est en outre subdivisé en plusieurs classes, comportant des taux différents, suivant la valeur et l'espèce. Le tabac brut pour la fabrication du cigare est le moins imposé, celui destiné à la coupe pour la pipe est soumis à un taux un peu plus élevé, enfin, les tabacs réservés à la fabrication de la cigarette sont frappés le plus fortement. Cette classification tient équitablement compte de l'importance économique des trois branches de cette industrie. En outre, la valeur intrinsèque du tabac est prise en considération, puisque dans chaque groupe, les qualités supérieures sont frappées d'une façon plus forte que les tabacs ordinaires. Les taux appliqués sont par conséquent à la fois différentiels et progressifs. Il va de soi que ce système ne peut fonctionner d'une façon satisfaisante que si l'administration est en mesure de contrôler efficacement l'emploi des

tabacs bruts importés. Contrairement aux appréhensions qui se manifestèrent chez les industriels consultés lors de l'élaboration du projet, le système fiscal appliqué depuis 1924 a donné de très bons résultats. D'abord, il a procuré les recettes prévues. Si le rendement n'a pas atteint immédiatement les chiffres présumés, cela n'est point imputable à un défaut du système, mais au recul des importations de tabac brut, résultat de la saturation du marché suisse, due aux importations exagérées des années 1919 et 1920. D'autre part, les mesures de contrôle prises par l'administration des douanes n'ont point gêné le commerce et l'industrie, les fabricants ne s'en sont jamais plaints. Quelques tentatives de fraude ont été découvertes et réprimées. Enfin, il n'a pas été nécessaire de créer un appareil administratif spécial. Le système actuel a le gros avantage, par conséquent, d'être très simple, d'exiger un minimum de personnel et d'être ainsi très bon marché.

Les produits manufacturés sont imposés de telle sorte que la fabrication indigène est efficacement protégée contre les articles étrangers. Les taux ont toutefois été calculés de telle façon que le consommateur bénéficierait immédiatement de l'intervention de la concurrence étrangère si les fabricants indigènes ne se contentaient pas d'un bénéfice raisonnable. Des circonstances favorables ont fait coïncider l'introduction de taxes fiscales relativement assez élevées avec une baisse sur le marché des tabacs, de sorte que le fumeur n'a ressenti que faiblement les effets de la taxe nouvelle, qui a cependant porté de 4 à 20 millions le produit de l'imposition du tabac à la frontière. Aussi n'est-il désirable, ni au point de vue fiscal ni au point de vue des intérêts du commerce, de l'industrie et du consommateur, de substituer un autre système à celui qui est en vigueur.

La recette fournie actuellement par le tabac atteint un peu plus de 20 millions. Les besoins financiers considérables des assurances sociales exigent que cette recette soit portée à 30 millions. La première question qui se pose est celle de savoir si la plus-value demandée peut être obtenue par un simple relèvement des droits d'entrée perçus actuellement à la frontière. Des raisons d'ordre économique nous interdisent de songer à majorer d'une manière sensible la taxe sur les tabacs destinés à la fabrication des cigares. La même réserve s'impose, dans une mesure un peu moins impérieuse, en ce qui concerne le tabac pour la pipe. Le supplément de recette devra par conséquent être demandé presque exclusivement aux tabacs destinés à la cigarette. Or, pour tirer 7 à 8 millions de plus des droits de douane perçus sur les tabacs bruts à cigarettes, il faudrait les majorer dans des proportions telles que leur application en deviendrait fort difficile. Il en résulterait une différence énorme entre les

taxes sur les tabacs destinés à la pipe et celles appliquées aux feuilles réservées aux cigares et à la fabrication de la cigarette. Cette situation augmenterait considérablement les dangers de fraude. Pour prévenir cette fraude, il faudrait organiser un contrôle sévère qui risquerait d'être insuffisant, à moins de devenir extrêmement tracassier.

Par conséquent, s'il demeure certain que la recette complémentaire doit être demandée principalement à la cigarette, nous sommes, d'autre part, arrivés à la conviction qu'il n'est pas possible pratiquement de l'obtenir par le moyen apparemment facile d'un simple relèvement des taxes actuelles. Il a par conséquent fallu trouver autre chose. Nous avons fait procéder à des recherches dont les résultats sont consignés dans le chapitre III ci-après. Elles ont abouti au choix du système que nous vous proposons et qui est exposé en détail au chapitre IV.

II.

La nouvelle réglementation de l'imposition du tabac.

a. La recette de l'imposition du tabac.

Les raisons de l'affectation à l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants, du produit de l'imposition du tabac sont exposées dans le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, du 21 juin 1919. L'étude des bases financières de l'assurance est suffisamment avancée pour nous permettre de dire que l'institution des assurances exigera des moyens matériels considérables. L'avant-projet élaboré par le département de l'économie publique prévoit que la mise en vigueur intégrale de l'assurance-vieillesse et survivants, à elle seule, exigera plus tard de la Confédération jusqu'à 70 millions par an. Les considérations financières d'ordre général exposées plus haut nous imposent dès lors de demander au tabac et à l'alcool la recette régulière suffisante à garantir le fonctionnement normal de la nouvelle institution. Il faut par conséquent envisager que le tabac doit apporter pour sa part 30 millions. Les experts chargés autrefois d'étudier ce délicat problème avaient prévu une recette d'environ 20 millions, à réaliser par l'introduction du monopole. Ils avaient conclu d'autre part que la banderole n'apporterait guère plus de 10 millions. Il va par conséquent de soi qu'il n'était pas facile de trouver une solution simple dont le fonctionnement soit garanti par un appareil administratif réduit et qui, tout de même, apporte non pas seulement 20, mais 30 millions. Les expériences faites dans l'application du système actuellement en vigueur nous permettent cependant d'affirmer qu'il est possible de porter à 30 millions la recette du tabac, sans recourir au monopole ni à la banderole.

b. Création de la recette complémentaire.

L'appoint complémentaire de 7 à 8 millions pourrait certainement être obtenu par le moyen d'une simple revision du tarif douanier et cela, de la manière suivante :

1. Pour les raisons exposées ci-dessus, les droits d'entrée des numéros 1 à 3 du tarif actuel, relatifs aux tabacs bruts pour la fabrication du cigare, ne subiraient pas de modification importante.

2. Les numéros 4 à 6 du tarif concernant les tabacs destinés à la coupe, pour la pipe, seraient remplacés par une rubrique unique au taux uniforme de 280 francs par 100 kg. Les taux actuels sont 250, 300 et 360 francs. L'expérience a démontré que cette triple classification, qui complique la perception, n'est point nécessaire. Les fabricants sont de l'avis que le taux moyen de 280 francs, appliqué à toutes les qualités, inciterait le fabricant à améliorer la qualité, puisqu'il pourrait importer, au taux de 280 francs, les sortes qui paient actuellement 360 francs. Au point de vue fiscal, le rendement d'une taxe unique de 280 francs, appliquée à tous les tabacs pour la pipe, nous assurerait une recette légèrement supérieure au rendement actuel. Aujourd'hui, le gros du stock importé est composé de tabac payant le taux minimum de 250 francs.

3. Par contre, aux numéros 7 à 9 du tarif appliqués aux tabacs pour la cigarette, on substituerait deux rubriques. Les trois taux 610, 800 et 1200 francs seraient remplacés par deux taux, qui devraient être portés l'un à 1300 et l'autre à 1600 francs. Ce relèvement sur les tabacs bruts destinés à la production de cigarettes fournirait une augmentation de recette importante.

Mais, frapper les tabacs à cigarettes de taux aussi élevés que ceux indiqués ci-dessus comporterait un gros risque et de graves inconvénients. Comme nous l'avons déjà dit, une différence aussi considérable entre les taux appliqués aux tabacs à cigarette et ceux appliqués aux tabacs à cigare inciterait fatalement à la fraude. En outre, l'importation du tabac brut grevé de taux aussi élevés exigerait l'investissement de capitaux considérables, ce qui amènerait les fabricants de cigarettes à demander et l'administration à accorder de longs délais de paiement pour les fortes sommes à verser. La garantie des créances douanières ne serait plus assurée dans la même mesure qu'aujourd'hui. Pour parer à tous ces inconvénients, il faudrait préalablement placer toutes les fabriques de cigarettes sous un contrôle douanier permanent. Ce système est pratiqué, il est vrai, par certains Etats. Cependant, nous croyons qu'il serait difficilement compatible avec notre mentalité suisse.

Il résulte des conférences que le département des douanes et spé-

cialement la direction générale des douanes ont eues avec les milieux directement intéressés, que les fabricants préfèrent au relèvement des droits un système d'impôts leur offrant de meilleures conditions de paiement et de travail. C'est afin de concilier les intérêts du fisc, ceux du fabricant et du consommateur que la direction des douanes a cherché une autre solution que celle qui consiste simplement en un relèvement des droits perçus à la frontière.

Dans tous les pays, le tabac est considéré comme un article de luxe. Il constitue une matière imposable de premier ordre qui présente le gros avantage de répartir la charge fiscale sur un grand nombre de contribuables. De ce fait, l'impôt est plus facilement supportable par tous les consommateurs. De plus, le fumeur décide lui-même dans quelle mesure il participera à l'impôt. Il peut lui échapper totalement en renonçant à l'usage du tabac, ou réduire sa contribution en restreignant sa consommation. Ce sont ces raisons qui ont amené de nombreux Etats à imposer fortement le tabac.

Chez nous, le cigare, la pipe et la cigarette sont très répandus dans toutes les classes de la population. Cependant, la grande vogue de la cigarette s'est traduite par un accroissement énorme de la consommation, qui dépasse actuellement toutes les prévisions. La cigarette brûle vite, le nombre de pièces consommées est, partant, très considérable. On évalue, pour l'avenir, la consommation annuelle suisse à 1½ milliard de cigarettes, dont la fabrication absorbe 16,000 quintaux de tabac environ. Une quantité relativement minime de tabac brut sert à fabriquer un nombre très considérable de cigarettes. La cigarette est rarement fabriquée d'une seule sorte de tabac. Elle contient en général un mélange de plusieurs qualités soigneusement sélectionnées. Le fabricant peut, dès lors, déterminer à son gré aussi bien la qualité que le prix de ses produits en choisissant les sortes de tabac brut appropriées.

Un impôt modeste perçu sur chaque pièce est à peine sensible pour la cigarette d'un prix moyen ou d'un prix élevé. Il est encore très supportable pour la cigarette populaire. Sans toucher à la pipe ni au cigare, il doit être possible en Suisse d'obtenir du tabac une recette globale de 30 millions. La consommation énorme de la cigarette permet, sur la base d'un taux réduit, de réaliser une très belle recette. Une imposition de ½ centime en moyenne par cigarette suffirait à nous fournir l'appoint complémentaire de 7 à 8 millions qui, ajouté à la recette actuelle, en porterait le chiffre global à près de 30 millions. Un régime fiscal qui tirerait en Suisse 28 millions du tabac se traduirait par une charge fiscale d'environ 7 francs par tête de population. C'est beaucoup moins que l'impôt fourni par la plupart des autres Etats, où la consommation par tête est cepen-

dant très inférieure à la nôtre. Et encore, pour arriver à une imposition de 7 francs par tête, faudrait-il que la totalité de l'impôt et en particulier la taxe sur la cigarette, soit mise à la charge du consommateur. Ce ne sera probablement pas le cas, puisque le fabricant a intérêt à ne pas entraver le développement de la consommation. Il maintiendra ses prix aussi bas que possible, afin d'augmenter son chiffre d'affaires. Par conséquent, il est permis d'admettre que le fabricant prendra à sa charge une partie de l'impôt et en particulier de la taxe sur la cigarette. L'impôt complémentaire sur la cigarette, qui fait l'objet d'une de nos propositions, restera une taxe modique. Elle sera donc d'autant plus supportable pour le consommateur qu'elle se paie par petits acomptes répartis sur toute l'année.

III.

Etude en vue de la réforme de l'imposition du tabac.

Avant d'arrêter définitivement le choix du système, il importe de se rendre compte aussi exactement que possible des avantages et des inconvénients des différentes méthodes d'imposition, tant pour le consommateur et l'industrie que pour le fisc. La documentation importante réunie depuis la mise en vigueur du système douanier introduit en 1924 nous a fourni des indications très utiles au point de vue financier, douanier et économique. Nous avons de même étudié les conditions et la situation de la culture indigène du tabac, qui n'est pas touchée par le système douanier actuel.

1. Expériences faites depuis 1924.

a. Au point de vue financier.

Le rendement financier de la nouvelle réglementation des droits sur le tabac, du 10 décembre 1923, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1924, n'a pas répondu entièrement aux prévisions du département fédéral des finances. Les calculs reposaient sur la supposition d'une importation moyenne annuelle de 60,000 quintaux de tabacs bruts. Or, il s'en est fallu de beaucoup que cette *moyenne* fût atteinte. La statistique relative aux importations de tabacs bruts pour les années 1924 à 1927 fournit les chiffres ci-après :

1924	18,976 q.
1925	43,910 q.
1926	57,880 q.
1927	61,678 q.

La moyenne annuelle pour la période envisagée a donc été de 45,000 quintaux seulement. Les recettes douanières n'ont en conséquence atteint qu'une moyenne d'environ 18, millions par année, au lieu de 21 millions prévus. De plus, il faut signaler que les recettes de 1924 comprennent une somme d'environ 12 millions de droits d'entrée perçus provisoirement en 1923 et passés définitivement en compte en 1924.

Le recul extraordinaire des importations provient de ce qu'on précipita les arrivages de tabacs bruts vers la fin de 1923, soit immédiatement avant la mise en vigueur du nouveau régime tarifaire.

Les fabricants constituèrent ainsi des stocks très importants, suffisant à alimenter certaines usines pendant plusieurs années. Cela est si vrai que les effets de ces importations de spéculation se font encore sentir aujourd'hui. En 1923, les importations s'étaient élevées à un total de 103,491 quintaux métriques, tandis qu'elles tombent en 1924 à 18,976 quintaux (cf. tableaux 1, 4, 13). Nos importations ont aussi été influencées défavorablement par les perturbations des changes, ainsi que par les mesures prohibitives de certains Etats fermant à nos produits divers pays qui, avant la guerre, étaient pour la Suisse de bons débouchés. Enfin, n'oublions pas que la crise économique, qui a sévi dans certaines industries et dans l'agriculture, a sans doute aussi entraîné une réduction de la consommation du tabac. Dans l'industrie du cigare et du tabac pour la pipe, on a enregistré, au cours de 1923, une certaine stagnation. Il paraîtrait même que diverses fabriques auraient été obligées de restreindre leur production. Il n'y a donc guère lieu de s'attendre à une prochaine et notable reprise des importations et, partant, à une augmentation de production dans la branche des cigares. Peut-être se produira-t-il une légère reprise des affaires dans l'industrie de la coupe pour la pipe. Par contre, l'extension prise par la fabrication de la cigarette s'est traduite par une notable et progressive augmentation des importations de tabac brut (cf. tableau 13).

Si l'on tient compte de ces constatations et surtout du fait que l'industrie donne naturellement de plus en plus la préférence aux tabacs les moins imposés — ce qui influe défavorablement sur le rendement fiscal, — on arrive à la conclusion que le tabac brut destiné à la fabrication des cigares ou à la coupe pour la pipe ne doit pas être imposé aussi fortement que le tabac à cigarettes. *Si par conséquent l'augmentation de la recette demandée à l'impôt du tabac en faveur des assurances sociales doit atteindre 10 millions environ, on est fatalement conduit à envisager une importante majoration de l'impôt sur les cigarettes et également une légère augmentation des taux sur les tabacs bruts destinés à la fabrication du cigare et à la coupe pour la pipe.*

b. Au point de vue technique.

Nous avons déjà relevé que le régime tarifaire actuel frappe le tabac brut différemment, suivant qu'il est destiné à la fabrication du cigare, à la coupe pour la pipe ou à la cigarette. En outre, chacun de ces trois groupes comporte diverses rubriques avec une échelle de droits sérieusement progressifs.

Pour fixer les taux, on s'est basé sur les considérations suivantes:

1. Tabacs pour le cigare.

L'industrie du cigare s'est développée, la fabrication s'est considérablement améliorée. Certaines marques suisses peuvent, au point de vue de la qualité et de la fabrication, soutenir la comparaison avec les produits analogues fournis par la concurrence étrangère. La fabrication des cigares comporte en majeure partie un travail à la main exigeant beaucoup d'habileté. Des milliers d'ouvrières et d'ouvriers de tout âge trouvent leur occupation dans cette intéressante industrie. Il s'agit ici non pas d'une fabrication en masse, assurée par des moyens mécaniques, mais de produits faits à la main. En outre, par suite du traitement technique des feuilles de tabac, le fabricant doit compter avec un sensible pourcentage de déchets dont une partie n'a pas grande valeur. *Si l'on prend équitablement en considération ces divers facteurs, il n'est, à notre avis, que juste de mettre le cigare au bénéfice d'un traitement fiscal exceptionnel.* Cela est d'ailleurs généralement reconnu.

2. Tabacs pour la pipe.

La situation de *l'industrie du tabac pour la pipe* se présente sous un aspect un peu différent. Ici, les déchets de fabrication sont minimes. Dans cette industrie on peut, pour ainsi dire, compter que le tabac brut donne un rendement de 100 pour cent. Pour certains produits, en raison de l'augmentation du degré d'humidité, le rendement est même parfois légèrement supérieur à la quantité de tabac brut mise en œuvre. Les fabricants de tabac à fumer estiment que la subdivision actuelle en trois rubriques des tabacs pour la pipe n'est pas absolument nécessaire. On désire en outre qu'on examine la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser les charges fiscales grevant ces tabacs, c'est-à-dire de voir s'il ne serait pas possible d'adopter un taux unique pour toutes les sortes de tabacs bruts destinés à la pipe. C'est une simplification qui réaliserait certains avantages. Il faut relever en outre qu'un système comportant l'application d'un taux uniforme pour tous les tabacs bruts destinés à la pipe vaudrait probablement au fumeur une amélioration de la qua-

lité. Le fabricant ne sera plus tenté de choisir des qualités inférieures pour éviter les taux élevés appliqués aux tabacs de choix. De nouveaux territoires importants (Canada, Afrique du Sud, Australie) ont introduit la culture du tabac pour produire les espèces servant exclusivement à la fabrication du tabac pour la pipe. Les perspectives du marché des matières premières pour l'industrie du tabac de pipe peuvent donc être considérées comme favorables. La concurrence croissante sur le marché des tabacs bruts permet de compter sur une baisse durable des prix (cf. tableaux 6, 7 et 16). Comparé à celui de 1924, le prix moyen des tabacs pour la pipe importés en 1927 accuse une baisse qui n'est pas inférieure à 18,9 pour cent. Cette baisse importante favorise le fabricant de tabac à fumer, en lui permettant de trouver écoulement de sa marchandise à des conditions plus avantageuses, surtout s'il sait procéder aux mélanges appropriés. Dans ces conditions, on peut espérer que les tabacs bruts destinés à la fabrication du tabac pour la pipe pourront subir une légère augmentation de taxe, sans que le consommateur ait à supporter une majoration de prix.

3. Tabacs pour la cigarette.

Le groupe des tabacs en feuilles servant à la fabrication des cigarettes est, aujourd'hui déjà, soumis aux charges fiscales les plus élevées. Il en doit être ainsi à l'avenir. — D'autre part, les expériences faites sous le régime tarifaire actuel démontrent qu'il est désirable que sous la réglementation définitive les taux appliqués aux diverses sortes de tabacs n'accusent pas des différences trop grandes. Déjà pour tenir compte d'une exigence à la fois fiscale et commerciale, l'administration a, sous le régime actuel, attribué à une classe moins imposée certaines sortes de tabacs clairs frappés précédemment du droit maximum. Etant donné la marge de bénéfice dont jouit la cigarette et l'extension considérable prise par la consommation, nous devons vouer une attention spéciale à cette branche de l'industrie du tabac, particulièrement intéressante pour le fisc.

Après un examen approfondi de tous les facteurs entrant en ligne de compte, nous avons acquis la conviction que *seule la cigarette peut fournir un appoint complémentaire important. C'est par conséquent la cigarette qui doit procurer au fisc la grosse part du supplément de recettes demandé à l'imposition du tabac au profit des assurances sociales.*

Le système des *drawbacks*, qui rentre aussi dans le chapitre traitant des mesures relevant de la technique douanière, et qui est suscep-

tible de rendre de précieux services à l'industrie du tabac, devra être maintenu sous le régime définitif.

Il ne paraît guère probable que l'exportation des produits manufacturés atteigne de nouveau l'importance de jadis. La plupart des pays du continent européen ont introduit des taxes très élevées ou pratiquent le monopole. L'exportation des produits suisses se heurte par conséquent à des obstacles considérables. C'est une raison de plus pour soutenir efficacement l'industrie d'exportation en remboursant aux fabricants une partie des droits payés sur les feuilles servant à la préparation des produits exportés. Cette mesure douanière nous paraît d'autant plus opportune que nous constatons avec plaisir une légère reprise de l'exportation de nos cigares et cigarettes. Nous voulons l'attribuer à la qualité reconnue excellente de nos produits (cf. tableaux 19, 20 et 21).

Les taux inférieurs prévus pour les tabacs bruts destinés aux cigares et à la pipe ne sont accordés que contre la preuve de leur emploi. On exige le dépôt d'une déclaration de garantie. Le droit de contrôler la comptabilité du fabricant est en outre réservé. *La comptabilité de fabrication introduite par la direction générale des douanes* dans l'industrie des cigares et du tabac pour la pipe s'est révélée très utile et efficace. Elle est, dans certains cas, indispensable, tant au point de vue du contrôle douanier qu'à celui du contrôle de la fabrication. Du reste, une comptabilité de fabrication appropriée existe déjà dans la plupart des grandes fabriques de cigarettes. Il ne reste qu'à généraliser cet usage et à l'introduire dans toutes les fabriques. Les petites exploitations seront autorisées à adopter un système de comptabilité plus simple. Les fabricants savent par expérience qu'un contrôle peut être suffisant sans devenir tracassier.

c. Au point de vue économique.

Il est incontestable que la crise partielle qui sévit encore dans l'industrie du tabac ne peut pas être considérée comme surmontée. Nos sommes encore assez éloignés de l'intensité de production d'avant-guerre. Il est même malheureusement probable que cette période de facile prospérité ne reviendra pas de sitôt. Tandis que la statistique des fabriques accuse encore, pour l'année 1911, 167 entreprises, avec un total de 8694 ouvriers soumis au contrôle des fabriques, l'inspectorat fédéral des fabriques n'enregistre plus en 1927 que 122 entreprises avec 6353 ouvriers. L'effectif de 1927 marque donc, par rapport à celui de l'année record 1911, un recul de 27 % sur le nombre des entreprises et de 26,9 % sur celui des ouvriers (cf. tableaux 25 et 26). La diminution des exploitations est due surtout à la perte de débouchés étrangers autrefois importants. D'autre part, il se produit dans cette indus-

trie un phénomène de concentration: *le nombre des industries diminue par suite de liquidation ou d'absorption des petites entreprises par les firmes plus grandes.* On peut cependant dire qu'abstraction faite de quelques régions, l'industrie suisse du tabac est en voie de se remettre de façon satisfaisante des pertes subies dans la période d'après-guerre. Il faut espérer que, sauf imprévu, la production pourra se maintenir au niveau actuel.

Depuis la nouvelle réglementation des droits sur le tabac, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1924, le prix de presque tous les tabacs bruts a continué à baisser. Cependant, la baisse ne s'est pas produite dans la même mesure sur toutes les sortes de tabacs, ni dans tous les genres de fabrication. Les tabacs bruts destinés à la fabrication du cigare sont ceux qui accusent la plus grande stabilité de prix sur le marché mondial. Un fait caractéristique et très significatif fut la hausse qui s'est produite sur certaines qualités préférées (cf. tableaux 7 et 15). Les prix des tabacs pour la pipe indiquent par contre une baisse accentuée et générale (cf. tableaux 7 et 16). Les tableaux 6 et 7 donnent une image assez complète des fluctuations du prix des tabacs bruts importés et consommés en Suisse de 1924 à 1927. Le N^o 6 renseigne de façon générale sur les prix moyens des tabacs, et cela séparément pour chacun des trois genres d'utilisation. Enfin, le tableau 7 indique les prix moyens des espèces auxquelles va la préférence des consommateurs suisses.

L'étude de ces statistiques nous permet de constater que, si certaines espèces préférées pour la fabrication du cigare ont subi une légère hausse, *les prix moyens collectifs accusent une tendance prononcée à la baisse.* Sur ce point, nous nous sommes déjà prononcés dans notre message du 10 décembre 1923. Cette amélioration sur le marché du tabac eût été propre à ranimer sensiblement la fabrication, si la situation économique avait été plus favorable. Les industries du tabac à fumer et de la cigarette ont profité davantage de cette conjoncture favorable, parce que beaucoup de fumeurs préfèrent aujourd'hui la pipe ou la cigarette au cigare. Pour cette raison, ces deux branches de l'industrie du tabac liquidèrent assez rapidement leurs anciens stocks. Par contre, en raison du ralentissement dont elle a souffert, l'industrie du cigare n'a pas encore épuisé les stocks énormes achetés en 1920, 1921 et 1923 à des prix très élevés (cf. tableau 4).

Grâce à l'état favorable des prix sur le marché des tabacs bruts, *les prix de détail ont pu être maintenus sans majoration, même après l'entrée en vigueur du nouveau régime, le 1^{er} janvier 1924.* Il est vrai que la marge de bénéfice a subi par rapport à 1923 une notable réduction. Ceci résulte du tableau 11, où nous comparons les bénéfices réalisés sur les trois principaux articles de consommation, les bœufs, les tabacs ordinaires pour la pipe et les cigarettes bon marché.

Il n'est pas non plus sans intérêt de préciser la marge entre le prix de revient de la matière première par kg de tabac brut, franco frontière suisse, droit de douane compris et le prix de vente au détail des produits fabriqués. La recette très accessoire afférente aux déchets (côtes, rognures de cigares, sauce, etc.) n'a pas été prise en considération dans nos calculs.

Il nous paraît nécessaire de donner quelques explications sur les bases qui ont servi à nos calculs.

Bases de calcul

Cigares :	Pièces	Tabac brut employé
Virginie	1000	kg 8,0
Toscane	1000	kg 11,0
Bouts	double mille	kg 12,6
Bouts tournés	1000	kg 10,6
Cigarettes :		
foncées	1000	kg 0,947
claires	1000	kg 1,368
Tabac pour la pipe		kg 100,0

Prix de revient d'un kg de tabac brut, franco frontière suisse, douane acquittée, et prix de détail du produit manufacturé avec un kilogramme.

	Rendement d'un kg net de tabac brut	Prix de revient de la matière première franco frontière suisse, dédouanée			Prix de vente au détail du produit manufacturé
		Prix de la marchandise ¹⁾	Douane	Total	
Cigares :	Nombre de pièces	par kg Fr.	par kg Fr.		
Virginie	125	2. 47	1. 70	4. 17	18. 75
Toscane	91	2. 60	1. 70	4. 30	13. 65
Bouts	160	2. 70	1. 80	4. 50	12. —
Bouts tournés	94	8. 46	2. 60	11. 06	37. 60
Cigarettes :					
foncées (Maryland)	1056	6. 01	6. 10	12. 11	26. 40
claires orient. ord.	731	4. 21	8. —	12. 21	36. 55
claires orient. fines	731	6. 98	12. —	18. 98	54. 82
Tabac pour la pipe	0,950 kg	1. 51	2. 50	4. 01	7. 12

¹⁾ Prix moyen par kg sur la base de la valeur moyenne déclarée à l'importation par l'industrie.

Dans notre message du 10 décembre 1923, nous avons déjà fait remarquer que, de l'avis des hommes du métier, la marge de bénéfice

élevée qui existe encore aujourd'hui sur certains articles, notamment sur les cigarettes d'Orient ordinaires, est la cause principale de la pratique désignée sous le nom de «gâchage», contre laquelle l'industrie du tabac lutte énergiquement. Constatons en outre que la marge de bénéfice est un facteur qui influe fortement sur le mouvement des prix et que les marges exagérées seraient de nature à compromettre directement le rendement de l'impôt.

2. Le tabac indigène et son importance au point de vue fiscal.

a. La culture du tabac en Suisse.

La culture du tabac en Suisse est limitée à certaines régions. Ce sont, les vallées vaudoise et fribourgeoise de la Broye, le Mendrisiotto (Tessin) et la partie inférieure de la vallée de Poschiavo (Brusio, Campascio, Campocologno). On annonçait récemment que Bâle-Campagne faisait des efforts pour introduire la culture du tabac. Le tabac suisse est pauvre en arôme. Il est utilisé surtout pour la préparation des tabacs coupés pour la pipe. Et encore, le plus souvent, est-il mélangé à une meilleure sorte de tabac étranger, plus aromatique. On utilise très peu de tabac indigène dans la fabrication du cigare. Il est peut-être employé dans une certaine mesure pour la cigarette — comme matériel de remplissage. Bien que l'industrie du tabac à fumer enregistre une légère amélioration, les possibilités d'utilisation du tabac indigène restent limitées. C'est pourquoi on ne pourra jamais assez insister sur les inconvénients et les dangers de la surproduction. Celle-ci entraînerait fatalement une baisse immédiate des prix avec toutes ses fâcheuses conséquences. Concernant l'étendue de la culture indigène du tabac, nous ne possédons pas d'indications exactes, si ce n'est pour la vallée de la Broye. Les chiffres ayant trait à la production du tabac dans le Tessin et la vallée de Poschiavo ne sont basés que sur des évaluations approximatives (cf. aussi tableaux 22 et 23).

Production et valeur du tabac indigène, de 1910 à 1927.

	Quantité en quintaux	Valeur moyenne par 100 kg de tabac desséché Fr.
1910 à 1914 : moyenne	4267	73.48
1915 à 1919 : moyenne	4115	241. —
1920	3358	126. —
1921	3308	112. —
1922	3967	136. —
1923	5381	177. —
1924	7869	163. —
1925	7751	109. —
1926	1507	216. —
1927	5680	181. —

L'écoulement facile du tabac suisse pendant la période de guerre et d'après-guerre, les prix rémunérateurs obtenus à cette époque et, d'autre part, l'éventualité d'une réglementation restrictive de la culture du tabac entraînent dès 1923 les planteurs suisses à étendre considérablement leurs cultures. Dans certains milieux où l'on ne sut pas tenir suffisamment compte du rôle décisif de la qualité et des possibilités restreintes de l'emploi de la feuille indigène, on conseilla l'utilisation plus intensive du terrain propre au plantage du tabac, afin de rendre notre industrie nationale plus indépendante des marchés étrangers. L'extension imprudente de la culture eut des conséquences désastreuses, notamment dans la vallée de la Broye. Cette extension de culture provoqua forcément une surproduction, de sorte que *l'industrie suisse du tabac ne fut plus à même d'absorber la totalité des stocks de tabac indigène*. Au début de 1926, la situation des planteurs de la Broye, qui se trouvaient dans l'impossibilité d'écouler leurs tabacs, était si critique, qu'il fallut solliciter l'intervention de la Confédération. Cette aide fédérale fut accordée sous forme de prêt, autorisé par le Conseil fédéral, le 3 mars 1926. Par la convention du 8 mars 1926 et la convention additionnelle du 14 février 1927, conclues entre le département fédéral des douanes, d'une part, et l'Association des planteurs de tabac de la vallée de la Broye, à Payerne, d'autre part, il fut stipulé que la Confédération accordait à l'Association précitée un prêt, sans intérêts, de 1.200.000 francs, remboursable après deux ans. On fournit sous cette forme, à l'Association des planteurs, le moyen d'acheter la récolte 1923/1925. Les cultivateurs de la Broye s'engagèrent, en revanche, à ne pas planter de tabac en 1926.

Cette convention a permis d'assainir le marché des tabacs indigènes et préservé la population de la Broye de dommages considérables. Mais il importe de retenir que cette crise a péremptoirement démontré la nécessité, pour la culture indigène, de ne pas dépasser certaines limites.

b. Portée fiscale du tabac indigène.

Le Conseil fédéral a examiné si, pour des raisons fiscales, il ne serait point indiqué de prévoir aussi dans la future loi l'imposition du tabac indigène. Constatons d'abord que la production de ce tabac est limitée par la possibilité de consommation et que le tabac suisse est utilisé principalement pour la pipe. D'autre part, sa qualité médiocre lui ferme tout accès sur le marché international. Il reste, malgré cela, incontestable qu'un système affranchissant de tout impôt les tabacs indigènes réduira fatalement dans une certaine mesure la recette fiscale. La Grande-Bretagne, par exemple, malgré sa traditionnelle tolérance, interdit la culture du tabac sur le territoire du Royaume-

Uni. De même, la Hollande, qui a des tendances libérales accentuées, étudie en ce moment le problème de l'imposition de sa culture indigène du tabac.

On avait d'abord envisagé de frapper le tabac indigène d'un modeste impôt calculé sur le poids. Dès que cette question fut soulevée, une certaine inquiétude se manifesta dans les milieux producteurs, c'est-à-dire dans la vallée de la Broye fribourgeoise et vaudoise et aussi dans le Tessin. Dans ces régions, la culture du tabac est pratiquée depuis plus de deux siècles. Elle procure donc depuis plusieurs générations une main-d'œuvre rémunératrice aux petits paysans et à de nombreuses familles de modestes journaliers. Jusqu'ici, cette culture ne fut soumise à aucune taxe ou restriction légale quelconque. Aussi comprenons-nous aisément les inquiétudes qui se manifestèrent dans ces milieux.

L'idée d'une imposition ou même d'une interdiction totale de la culture indigène du tabac est déjà ancienne. Laissant de côté les différents modes d'imposition cantonale du tabac pratiqués au 18^e et au début du 19^e siècles, nous nous bornerons à relever qu'en 1869, le Conseiller fédéral Challet-Venel proposa un impôt fédéral sur le tabac, imitant le système anglais, et par conséquent *interdisant la culture du tabac dans le pays*. Le préavis Milliet-Frey, de mars 1895, concernant le rendement éventuel d'un monopole fédéral du tabac, prévoyait aussi une *restriction de la production indigène*. Au cours de la guerre, l'imposition du tabac indigène fut de nouveau sérieusement envisagée (rapport Milliet au chef du département des douanes, du 11 novembre 1917). Le projet Milliet de 1920, relatif à une imposition du tabac, prévoyait en ce qui concerne le tabac indigène, outre l'imposition, des dispositions très restrictives. Dans son message du 31 décembre 1920 concernant le relèvement des droits sur le tabac, le Conseil fédéral se réservait de présenter sur le traitement de la culture indigène du tabac, un rapport et des conclusions basés sur les expériences à venir.

Avant la guerre, le planteur suisse était protégé contre la concurrence étrangère par un droit de 25 francs prélevé à la frontière sur tous les tabacs de provenance étrangère. Aujourd'hui, les sortes de tabacs pour la pipe, de provenance étrangère, qui se rapprochent le plus de nos qualités suisses paient à la douane un minimum de 250 francs, c'est-à-dire au moins dix fois plus qu'autrefois. Une barrière douanière aussi fortement protectrice devait, semble-t-il, favoriser considérablement le développement de notre culture indigène. Or, les planteurs suisses ont aujourd'hui plus de peine qu'autrefois à vendre leurs tabacs. Le fumeur suisse est beaucoup plus difficile que jadis en ce qui concerne la qualité. Les mélanges auxquels le consommateur indigène donne sa préférence ne sup-

portent pas une addition de tabac indigène dépassant une certaine proportion. C'est la raison pour laquelle, malgré le prix des tabacs étrangers, nos tabacs suisses ont peine à trouver preneur. On ne manquera pas de remarquer à ce sujet que la récolte 1927 et 1928 s'est exceptionnellement bien vendue. Il faut se garder d'en conclure qu'il en sera toujours ainsi à l'avenir. L'été 1928 a été particulièrement sec; cette condition atmosphérique exceptionnelle a amélioré la qualité de notre récolte suisse. D'autre part, la culture ayant été supprimée en 1926, dans la Vallée de la Broye, les réserves chez nos fabricants étaient épuisées. Cette double circonstance a facilité le placement des tabacs de 1928. Nous réitérons cependant que l'expérience des 20 dernières années ne nous permet pas d'espérer le retour de conjonctures aussi favorables. Au contraire, il faut prévoir qu'à l'avenir, comme pendant toute la période de l'après-guerre, la vente des tabacs suisses restera difficile. Dans ces conditions, et après examen approfondi de cette délicate question, il ne nous paraît pas possible de songer, du moins pour le moment, à imposer la culture indigène.

3. Résultats de nos études.

Des constatations et considérations exposées ci-dessus se dégagent les directives générales suivantes pour l'élaboration d'une loi d'imposition du tabac.

a) Le rendement de l'imposition du tabac peut être augmenté sans porter atteinte à la vitalité de l'industrie, pour autant que la charge imposée au fumeur est supportable et n'entraîne pas un recul de la consommation. Une majoration fiscale donnant une plus-value de recettes de 7 à 10 millions de francs reste encore dans ces normes. Cette recette complémentaire portera notre imposition fiscale à un chiffre qui demeure très inférieur à celui de la plupart des autres Etats.

b) Nous savons que le supplément de recettes demandé doit être mis presque totalement à la charge de la cigarette. L'industrie du cigare ne peut pas être imposée plus fortement. La fabrication de tabac à fumer ne supporte qu'une faible majoration. On appliquerait à l'avenir au tabac pour la pipe un taux unique pour toutes les sortes de tabac, ce qui laisserait à cette industrie plus de liberté dans le choix des espèces. Il en résultera une appréciable simplification fiscale et aussi une légère augmentation de la recette.

c) L'augmentation à obtenir de la cigarette ne peut pas être réalisée par une simple majoration de la taxe perçue à la frontière sur le tabac brut destiné à la cigarette. Il faudra introduire un *impôt spécial sur la cigarette*.

d) Le contrôle du fisc doit être efficace sans devenir tracassier.

La perception des droits supplémentaires sur la cigarette n'exigera pas la création d'un appareil administratif nouveau.

Les allègements dont l'industrie bénéficie sous le régime actuel seront maintenus dans toute la mesure du possible. L'exportation doit être favorisée.

e) Le système douanier appliqué actuellement nous rapporte annuellement plus de 20 millions. Il a le gros avantage d'être très simple et de réduire à un minimum les inconvénients qui résultent de toute taxe fiscale pour le contribuable. Cinq employés suffisent à assurer cette importante perception. Ce système économique et peu tracassier doit être maintenu.

f) Pour le moment, le tabac indigène ne constitue aucun danger au point de vue fiscal. Vu la situation actuelle de l'agriculture et l'intérêt que présente la culture du tabac pour les petits paysans et pour de nombreux journaliers, il faut éviter d'inquiéter le planteur indigène. Il n'en résultera aucun préjudice appréciable pour le fisc.

Le département des douanes a reçu au sujet de la nouvelle réglementation de l'imposition du tabac toute une série de vœux et revendications formulés par les milieux intéressés. L'examen de ces demandes a fait l'objet de plusieurs conférences auxquelles participèrent non seulement les représentants du commerce, de l'industrie, des arts et métiers et des consommateurs, mais encore des députés aux chambres fédérales. Ces derniers participèrent aux discussions en leur qualité de membres de la commission parlementaire des douanes, et comme représentants des régions intéressées.

Dans la première discussion, qui eut lieu le 17 février 1927 avec la commission douanière des tabacs, organe d'expertise composé de représentants de toute l'industrie du tabac, on fixa les principes essentiels devant servir de base à la nouvelle réglementation de l'imposition du tabac et à l'introduction d'un impôt sur la cigarette.

Le projet de loi fédérale sur l'imposition du tabac, élaboré par la direction générale des douanes fut ensuite soumis à une grande commission d'experts qui siégea à Bulle des 18 au 20 mai 1927 et à laquelle avaient été convoqués des représentants des milieux commerciaux, industriels, agricoles et politiques entrant en ligne de compte. Cette assemblée se prononça en principe pour le maintien du système d'imposition douanière du tabac appliqué actuellement et approuva l'introduction d'un impôt sur la cigarette.

L'entretien qui eut lieu à Berne le 19 mars 1928 avec les membres de la commission douanière des tabacs aboutit à l'approbation du projet remanié sur la base des vœux exprimés à la conférence de Bulle.

Ensuite, ce projet fut soumis à la deuxième grande conférence d'experts qui siégea à Bulle les 17 et 18 août 1928 et à laquelle n'avaient été convoqués que des représentants du parlement.

Telles sont les considérations sur lesquelles est fondé le *projet de loi* que nous exposons en détail au chapitre IV.

IV.

Le projet de loi.

1. Structure générale.

Constatons d'abord que le monopole du tabac est incompatible avec la constitution fédérale. Son introduction exigerait une révision constitutionnelle préalable, qui se heurterait aux plus graves difficultés. D'autre part, les expériences faites par certains États dans le domaine de la banderole ne sont guère encourageantes. Un examen approfondi de toute la question et les expériences faites en Suisse depuis 1921 nous ont convaincus qu'il existe pour nous une solution fiscale très efficace et beaucoup plus simple que le monopole ou la banderole. Le système pratiqué actuellement, qui repose sur la perception d'un droit à la fois différentiel et progressif, a donné d'excellents résultats. Aussi le projet que nous vous présentons prévoit-il, en principe, le maintien du système actuel que nous pourrions appeler le « système suisse » comportant la perception de taxes à la frontière sur tous les produits bruts et manufacturés et, à titre de complément, l'introduction d'un impôt supplémentaire sur les *cigarettes fabriquées dans le pays*.

Comme par le passé, le tabac brut étranger sera contrôlé par le fisc à la frontière et grevé d'un droit de douane suivant la qualité et la destination.

En outre, le tabac brut utilisé à la fabrication des cigarettes sera frappé, outre le droit de douane, d'un impôt spécial fixé à un demi-centime ou à un centime par pièce, suivant le prix de détail de la cigarette. Cet impôt est payé au fisc par le fabricant.

Comme l'impliquait cette division en deux catégories distinctes de perception (droit de douane général et impôt spécial sur les cigarettes), le projet comporte deux parties essentielles : la première traite de la perception des droits de douane, l'autre règle la perception de l'impôt sur les cigarettes. Tandis que le chapitre II fixe le mode de procéder en matière de douane, les chapitres III et IV contiennent toutes les prescriptions relatives à l'introduction de l'impôt sur la cigarette. Le chapitre V prévoit les pénalités et, au chapitre VI, figurent les dispositions transitoires destinées à empêcher la

spéculation lors du changement de régime. Le tarif pour la perception des droits de douane est joint comme annexe au projet.

2. Examen des dispositions principales.

Tous les tabacs étrangers bruts ou manufacturés sont frappés d'un droit de douane. Ce droit est progressif, afin qu'il soit tenu compte de la qualité, c'est-à-dire de la valeur des tabacs importés. Les droits perçus sur les tabacs bruts sont en outre différentiels, afin que la destination soit aussi prise en considération. Les taux appliqués à la feuille destinée à la cigarette sont plus élevés que ceux prévus pour la feuille réservée à la fabrication du tabac pour la pipe. Les tabacs bruts destinés au cigare bénéficient des taux les plus bas, afin de favoriser la fabrication indigène du bout ordinaire et du bout tourné, qui utilise une importante main-d'œuvre.

Les articles 2 à 9 sont la confirmation de la réglementation déjà en vigueur aujourd'hui. Celui qui ne fournit pas les preuves requises concernant l'emploi n'est pas mis au bénéfice des taux réduits réservés aux feuilles destinées au cigare, à la pipe ou à la cigarette (N^{os} 2 à 7 du tarif), mais doit payer le droit d'entrée supérieur prévu au N^o 1 du tarif. La justification de l'emploi et les sûretés exigées sont déjà prévues par le système actuel qui a fait ses preuves.

L'article 4 innove par contre, en introduisant le *dédouanement* des feuilles de tabac sur la *base du poids net*, alors que la taxe est calculée aujourd'hui sur le poids brut. Pour diminuer les frais de transport et de douane, les importateurs font actuellement procéder, dans les ports de débarquement européens, au réemballage dans de la toile des tabacs américains arrivés dans de lourds boucauts. Non seulement il en résulte des frais importants de manutention et de réemballage, mais les destinataires suisses subissent de ce fait des dommages provenant du déchet de poids résulté de la perte des petites brisures. De plus, la marchandise est exposée, par ces manutentions, à des détériorations qui, dans certains cas, lorsqu'il s'agit spécialement de la feuille de couverture, peuvent causer au destinataire un préjudice assez considérable. Sur ce point, la nouvelle réglementation offre par conséquent à l'industrie un avantage important par rapport au système actuel. Le tableau 9 précise les effets du nouveau régime à cet égard. L'autorisation de dédouaner au poids net implique l'acquittement séparé de l'emballage selon sa composition et sa qualité, en conformité de la législation douanière. Pour l'acquittement des tabacs manufacturés, qui sont passibles des droits au brut, les prescriptions ordinaires sur la tare sont applicables avec les modifications que comporte la nature des produits.

Les taux assez élevés, justifiés par les nécessités fiscales, obligent par contre l'industrie du tabac à investir à l'avenir des capitaux plus importants, qui ne redeviendront disponibles qu'après la vente des produits manufacturés. La pratique actuelle, qui perçoit le droit de douane à un moment aussi rapproché que possible de celui où la marchandise est livrée à la consommation, s'est avérée rationnelle au point de vue économique. Cette facilité sera encore étendue à l'avenir, en ce sens que, moyennant des garanties suffisantes, il pourra être accordé, pour le paiement du droit d'entrée, jusqu'à 90 jours de *délat* à compter de la date du dédouanement (art. 6 du projet de loi).

La création d'*entrepôts privés*, prévue dans le projet de loi, permettra de consigner, dans les dépôts des fabriques, les tabacs bruts non dédouanés et, partant, de différer le paiement des droits jusqu'au moment de la mise en œuvre de la matière première (art. 7 du projet de loi).

Les *drawbacks pour les tabacs manufacturés* seront maintenus suivant les normes actuelles. Les taux des drawbacks seront fixés par ordonnance du Conseil fédéral. Dans l'intérêt du développement de notre industrie d'exportation, ils seront aussi favorables que possible (art. 8 du projet de loi). Une extension des ristournes partielles du droit d'entrée — mesure appelée sans doute à procurer des avantages appréciables à l'industrie du cigare — est prévue par l'article 9 du projet de loi en ce sens qu'il a été fixé aussi une cote de remboursement pour les *côtes de tabac* annoncées pour la réexportation ou la dénaturation. Enfin, selon l'article 5, les *échantillons de commerce* jouiront d'un traitement de faveur.

L'industrie indigène du tabac trouvera dans ces dispositions la preuve manifeste de notre vif désir de la gêner le moins possible. Nous considérons que si c'est un devoir pour elle de faciliter la perception de l'impôt sur le tabac, l'administration a, de son côté, l'obligation d'éviter tout ce qui peut entraver le développement d'une industrie nationale dont nous souhaitons la prospérité.

Enfin, l'expérience nous a démontré la nécessité de prévoir, dans la nouvelle loi, une précision concernant la culture du tabac dans la zone limitrophe. L'*exonération des droits* prévue par l'article 14, chiffre 23, de la loi sur les douanes, en faveur des *produits bruts* des biens-fonds sis dans la zone limitrophe étrangère de 10 km, n'est pas applicable aux tabacs. Cette clause paraît nécessaire pour assurer le rendement de l'imposition du tabac prévue par le projet. En outre, il n'est pas désirable pour le pays de voir la production du tabac indigène augmentée de la culture dans la zone frontalière étrangère.

Les *prescriptions relatives à la fabrication*, contenues aux articles 20 et 21 n'ont pas d'autre but que d'assurer une imposition exacte.

A cet effet, il y a lieu de conférer à l'autorité perceptrice le droit de connaître l'importance des quantités de *tabac indigène* apportées chaque année au marché suisse par nos planteurs. Le tabac indigène reste exonéré de l'impôt. L'obligation pour les planteurs d'annoncer leurs cultures a exclusivement pour but de faciliter le contrôle de la fabrication et spécialement la fabrication de la cigarette. La culture indigène n'a pas dès lors à s'inquiéter de cette formalité.

3. Imposition sur la base du tarif douanier.

Le régime tarifaire que nous proposons d'appliquer aux tabacs étrangers consacre dans ses grandes lignes la pratique suivie jusqu'ici. Il est nécessaire, par contre, de formuler quelques remarques sur le tarif lui-même.

La classification actuelle des tabacs bruts en trois groupes suivant l'emploi auquel ils sont destinés a été très appréciée par l'industrie et sera par conséquent maintenue. Le gros des charges fiscales repose, comme par le passé, sur les *tabacs bruts*. Les tabacs bruts importés sans preuve de l'emploi sont passibles du taux maximum (N° 1 du tarif). Le bénéfice des taux de faveur applicables aux feuilles destinées au cigare, à la pipe ou à la cigarette n'est accordé aux importateurs ou aux fabricants que moyennant justification de l'emploi.

Dans la nouvelle réglementation, on a classé les tabacs bruts importés contre preuve de l'emploi dans les groupes suivants :

- a. tabacs bruts pour la fabrication de cigares : numéros 2 à 4 du tarif;
- b. tabacs bruts pour la fabrication de tabacs pour la pipe, de tabacs à mâcher ou à priser : numéro 5 du tarif;
- c. tabacs bruts pour la fabrication de cigarettes et de tabacs à cigarettes : numéros 6 et 7 du tarif.

Comme jusqu'ici, il sera fait dans les groupes *a* et *c* une distinction entre les diverses sortes de tabac. Chaque groupe n'est représenté dans la loi que par quelques sortes typiques. L'assimilation des sortes non dénommées s'effectue, conformément à l'article 2 de la loi, par les soins du Conseil fédéral.

Une comparaison des taux actuels avec les nouveaux nous montre que la fabrication des cigares est la moins frappée. On sait déjà qu'il faut lui accorder un traitement de faveur pour sauvegarder l'existence d'une industrie indigène intéressante, occupant une nombreuse main-d'œuvre.

Le tableau ci-après juxtapose les taux actuels et ceux de la nouvelle réglementation.

Tableau comparatif des droits de douane de l'ancien et du nouveau régime.

Sortes de tabac	Taux actuel au brut Fr.	Taux nouveau au net Fr.
a. Cigares :		
Kentucky, Rio Grande	170.—	175.—
Java, Brésil	220.—	225.—
Havane, Sumatra	280.—	285.—
b. Tabac pour la pipe, tabac à mâcher ou à priser :		
Kentucky, Rio Grande	250.—	} 280.—
Java	300.—	
Burley	360.—	
c. Cigarettes :		
Maryland	610.—	780.—
Virginie clair	800.—	780.—
Sortes orientales	1200.—	1000.—

a. Tabacs destinés au cigare.

En ce qui concerne les tabacs pour la fabrication des *cigares*, la majoration ou la diminution des charges fiscales a été calculée en tenant déjà compte du fait que les nouveaux taux sont appliqués au poids net, alors que les anciens sont perçus sur le poids brut.

Si l'on prend en considération tous les facteurs nouveaux constituant des allègements en faveur de l'industrie du cigare en particulier — par exemple la suppression du réemballage dans les ports européens de débarquement et l'économie d'intérêts procurée par l'octroi d'un délai de paiement de 90 jours —, on constate que la nouvelle loi protège la fabrication du cigare. On verra même, en consultant le tableau 9, que le nouveau régime est, dans son ensemble, plus favorable que l'ancien à l'industrie du cigare. L'augmentation apparente de 5 francs par 100 kg est atténuée, voire même compensée par les avantages que la loi offre aux fabricants de cigares. Il n'y a, dès lors, aucune raison de prévoir une augmentation du prix de détail de n'importe quelle sorte de cigares.

b. Tabacs destinés à la pipe.

Déférant au désir exprimé par les fabricants de *tabac à fumer*, on a remplacé les trois taux du tarif actuel (250, 300 et 360 francs) par un taux unique de 280 francs. Cette modification aura les répercussions suivantes sur les diverses sortes de tabac, par rapport au tarif actuel.

		par 100 kg.	
Kentucky, Rio Grande, etc.	augmentation	24 fr. 90	soit + 9,8 %
Java	diminution	26 » 10	» — 8,5 %
Burley, Virginie clair	diminution	87 » 10	» — 23,7 %

Le nouveau taux moyen étant appliqué au poids net, tandis que les droits actuels sont perçus sur le poids brut, le nouveau système signifiera pour la feuille destinée à la pipe, une augmentation de 15 fr. 70 par 100 kg, c'est-à-dire une majoration de 5,9 pour cent. Cette augmentation est encore accentuée de quelques unités, si l'on tient compte du fait que le Kentucky italien, dédouané actuellement à un taux réduit, paiera à l'avenir le taux ordinaire. Toutefois, cette majoration relativement minime est compensée par la baisse continue des prix des feuilles destinées à la fabrication des tabacs pour la pipe (cf. tableau 6).

Pour donner à l'industrie du tabac à fumer la liberté de mouvement nécessaire et aussi parce qu'aujourd'hui le gros de l'importation se concentre sur les sortes les moins imposées, on a créé un groupe uniforme pour tous les tabacs destinés à la pipe, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser. Si même le taux moyen est légèrement supérieur à la moyenne des taux appliqués aujourd'hui, le taux unique offrira aux fabricants l'avantage sensible de pouvoir importer, à la faveur d'un droit réduit, les qualités supérieures grevées actuellement de taux plus élevés. Nous espérons que ce remaniement permettra une amélioration de la qualité de nos tabacs de pipe qui profitera au fumeur.

c. Tabacs destinés à la cigarette.

C'est à la *cigarette* qu'il est réservé de fournir le plus gros de la recette complémentaire demandée au tabac. Les fabricants de la cigarette blonde ont réclamé une réduction de la marge existant aujourd'hui entre le taux minimum qui frappe les tabacs noirs et le taux maximum que paient les tabacs d'Orient (clairs). On a tenu équitablement compte de cette demande; la loi prévoit, au lieu des trois classes actuelles à 610, 800 et 1200 francs, seulement deux rubriques à 780 et 1000 francs. La rubrique comprenant les tabacs noirs, qui étaient le moins imposés, a été supprimée par la fusion de cette rubrique avec celle relative aux tabacs clairs autres que les sortes d'Orient. Les tabacs d'Orient sont, par contre, tous attribués au N° 7. Relevons ici déjà que l'impôt spécial sur la cigarette frappera la cigarette de luxe d'une taxe qui sera le double de celle prévue pour la cigarette ordinaire.

d. Importation des produits manufacturés.

L'imposition des *produits* importés, finis ou *mi-fabriqués*, doit naturellement être, jusqu'à un certain degré, proportionnée aux taux de droits d'entrée frappant les tabacs bruts. Le taux du droit d'entrée doit être fixé de manière à offrir à l'industrie indigène une certaine protection, sans revêtir toutefois le caractère d'une taxe trop protectionniste. Le relèvement prévu des droits sur le *tabac à cigarettes* est en connexion avec l'impôt à prélever sur les *cigarettes* fabriquées en Suisse.

A ceux qui, dans l'intérêt de la production indigène, veulent empêcher l'importation de *produits finis étrangers* par des droits prohibitifs, nous faisons remarquer qu'aujourd'hui l'importation des tabacs manufacturés ne joue déjà plus qu'un rôle secondaire, puisqu'elle ne représente guère plus que 1 pour cent environ de l'importation totale et fournit seulement le vingtième de la recette douanière du tabac (cf. tableau 1). Au surplus, l'expérience démontre que l'effet d'un droit protecteur excessif sur les produits manufacturés pourrait devenir illusoire, car les maisons étrangères viendraient créer en Suisse des établissements pour y fabriquer leurs propres produits. Cette nouvelle concurrence porterait préjudice aux exploitations déjà établies dans le pays depuis longtemps. Le droit prohibitif est une arme à deux tranchants. N'oublions pas qu'il n'est point dans l'intérêt de notre industrie indigène d'obliger les fabriques étrangères à venir s'installer en Suisse.

4. Impôt spécial sur les cigarettes.

L'innovation principale du nouveau régime consiste dans l'introduction d'un impôt spécial sur la cigarette, dont la nécessité fiscale a été démontrée plus haut. Cette nouvelle taxe doit fournir le gros de l'appoint complémentaire indispensable.

Toutes les cigarettes fabriquées industriellement en Suisse par des moyens mécaniques ou manuels, quel que soit le matériel employé, sont soumises à cet impôt (art. 10 du projet de loi). Les facteurs déterminants pour la perception de cet impôt sont : le *prix de détail* et le *poids de la cigarette*. Chaque cigarette portera, en caractères imprimés ou apposés d'une autre manière, le prix de détail par pièce, c'est-à-dire le prix auquel elle est livrée au consommateur. L'impôt est compris dans le prix de détail.

Quiconque se livre à la fabrication industrielle de la cigarette est tenu de remettre à la direction générale des douanes un état des sortes de cigarettes fabriquées, comme aussi d'indiquer les marques et le poids pour chaque marque, ainsi que le prix de détail. On re-

mettra en même temps les échantillons-types correspondants. Cette communication et l'envoi d'échantillons auront lieu avant que la marchandise ne soit introduite dans le commerce. Chaque modification apportée à la marque, au poids ou au prix de détail doit être annoncée à la direction générale des douanes (art. 11 du projet de loi).

L'impôt comporte deux taux. La *cigarette populaire*, dont le prix de détail est inférieur à 7 centimes, paiera $\frac{1}{2}$ centime; la *cigarette à 7 centimes ou plus* paiera par contre 1 centime (art. 12 du projet de loi).

La fixation et la perception de l'impôt sur les cigarettes exigent la tenue, par le fabricant, d'une comptabilité claire et précise, ainsi que le contrôle des exploitations par les organes de la direction générale des douanes. L'impôt sur les cigarettes est exigible dès qu'il a été déterminé. Il doit être versé à la direction générale des douanes au plus tard 30 jours après que le contribuable en a reçu notification. Les fabricants ont le droit de *recourir à la commission de recours* en matière de douane, contre la fixation de l'impôt opérée par la direction générale des douanes (art. 14 à 16 du projet de loi).

Ce système, beaucoup plus simple et moins coûteux que la bande-roule, garantit une imposition intégrale par un moyen rapide et sûr. Les fabricants l'ont accepté. Les expériences faites depuis 1924 les ont convaincus que le contrôle exigé pour garantir le paiement des droits ne sera point gênant. Nous sommes heureux de cette adhésion qui nous permet enfin de présenter la solution économique et simple d'un problème difficile.

Un *remboursement de l'impôt payé* est prévu pour les cigarettes qui sont exportées et aussi pour les cigarettes destinées à la consommation intérieure mais qui, parce qu'invendables, sont retournées aux fabricants ou rendues inutilisables sous contrôle douanier (art. 17 du projet de loi).

Les dispositions légales prévues aux articles 18 à 23 assurent une imposition intégrale et exacte. Elles se justifient aussi bien dans l'intérêt du commerce que du fisc. Il importe en effet de fournir à l'administration la garantie d'une perception sûre et régulière des taxes fiscales. On a inséré à cet effet, dans les articles précités, des dispositions spéciales visant le commerce des tabacs bruts, la manufacture du tabac et, enfin, le commerce de détail des cigarettes et du tabac coupe fine. Le commerce des tabacs bruts et la fabrication des tabacs manufacturés ne sont permis qu'aux personnes ou firmes ayant en Suisse un domicile permanent ou un domicile d'affaires inscrit au registre du commerce. Ceux qui ont l'intention

de se livrer à une activité de ce genre doivent en informer la direction générale des douanes.

Les discussions avec les divers groupes intéressés ont posé au département des douanes la très délicate question du gâchage (art. 19 du projet de loi). Est-il opportun que l'Etat intervienne contre le gâchage pratiqué dans le commerce des cigarettes ? La vente momentanée de la cigarette, à vil prix, à laquelle se livrent certains marchands, porte préjudice aux négociants régulièrement établis, ainsi qu'aux fabricants. Les milieux intéressés demandent avec insistance que la loi sur l'imposition du tabac contribue à assainir le marché.

Constatons tout d'abord que la perception d'un droit différentiel frappant les qualités fines davantage que les qualités ordinaires exige absolument un contrôle. Il va de soi que ce contrôle sera facilité, si les prix indiqués sur la cigarette sont effectivement appliqués. Par contre, la surveillance serait beaucoup plus difficile si le détaillant n'était pas obligé de s'en tenir au prix déclaré au fisc. Il y a donc un intérêt pour le fisc à ce que le prix indiqué sur la cigarette fasse règle pour la vente. Il paraîtrait du reste anormal qu'il y ait deux prix, l'un pour le fisc, l'autre pour le fumeur.

Enfin, cette obligation de respecter le prix déclaré au fisc ne nuira pas au consommateur; elle n'aura pas comme conséquence de maintenir de prix élevés ou d'occasionner un renchérissement des cigarettes. Remarquons en effet que la fixation des prix reste exclusivement l'affaire du fabricant. Intéressé à écouler beaucoup de marchandise, il tiendra ses prix aussi bas que possible. Il est probable, par conséquent, que l'interdiction du gâchage, c'est-à-dire de ces ventes momentanées et en masse, à vil prix, ne sera pas, à la longue, préjudiciable au consommateur. La défense de vendre au-dessous du prix marqué favorisera-t-elle la constitution d'un cartel des fabricants en vue d'un relèvement général des prix ? Si ce devait être le cas, la cigarette étrangère, passible d'un droit d'entrée proportionné aux charges fiscales grevant la cigarette indigène, pénétrerait immédiatement en plus grande quantité sur le marché suisse et infirmerait l'efficacité du cartel. Ce sont là constatations de fait et considérations économiques. Mais examinons un autre côté de la question. La Confédération a-t-elle le droit d'interdire le gâchage et d'ordonner toutes les mesures restrictives prévues dans notre projet de loi ?

Pour répondre la question posée par ceux qui demandent l'interdiction légale du gâchage, le Conseil fédéral a examiné d'abord le côté constitutionnel du problème. Il a recherché si l'impôt prévu sur les cigarettes, ainsi que toutes les dispositions relatives au contrôle qui en découlent, peuvent se concilier avec l'article 31 de la constitution fédérale. Consulté sur ce point, M. le professeur Blumenstein

nous a donné un intéressant exposé. Suivant le parère de l'éminent spécialiste, l'état actuel de notre législation et notre jurisprudence administrative nous permettent de préciser comme suit le point de vue du Conseil fédéral à l'égard de cette délicate question. Le principe posé par l'article 31 de la constitution fédérale actuelle provient de la Constitution de 1848. Il devait notamment servir de directive aux cantons et réaliser les aspirations du libéralisme économique irréductiblement opposé à l'immixtion de l'Etat dans le commerce, l'industrie et les métiers.

Mais la liberté absolue de commerce et d'industrie est devenue incompatible avec la conception de l'Etat moderne et les tâches qui lui incombent. D'ailleurs, l'article 31 de la constitution fédérale renferme lui-même déjà une série d'exceptions dont plusieurs se rapportent à la perception de taxes publiques (régales du sel et des poudres, droits de douane, droits de consommation, voir art. 31, lettre a). Il est important de constater encore qu'il n'y a pas d'impôt qui, par ses rapports inévitables avec l'activité économique du contribuable, ne restreigne en réalité la liberté de commerce et d'industrie. La législation permet en outre toutes les mesures nécessaires à la garantie d'une perception normale des impôts, qui se traduisent aussi par des restrictions à la liberté de l'activité économique.

En conséquence, dès que la constitution fédérale autorise la Confédération à introduire, par voie légale, un impôt quelconque, elle lui confère aussi simultanément le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer une fixation exacte de la cote d'impôt et une rentrée régulière des montants dus. Même lorsque les mesures signifient un empiétement sur la liberté du commerce et de l'industrie, le droit d'y recourir est implicitement contenu dans l'article constitutionnel prévoyant l'introduction de l'impôt. Un article de cette nature déroge donc forcément toujours dans une certaine mesure au principe de la liberté de commerce et d'industrie garanti par l'article 31 de la constitution fédérale.

C'est pourquoi si, en vertu de l'article 41^{er} de la constitution fédérale, la Confédération est autorisée à prélever un impôt sur le tabac brut et manufacturé, elle a également le droit, en vertu de cette même disposition constitutionnelle, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer une perception normale de l'impôt sur le tabac. On ne saurait opposer à ces mesures restrictives l'obligation de respecter l'intégralité du principe posé par l'article 31. Les dispositions proposées n'ont point le caractère d'une immixtion policière inutile dans l'industrie, mais sont nécessaires pour empêcher la fraude en matière d'impôt sur les cigarettes. Et si même les mesures fiscales proposées devaient être envisagées comme un certain

contrôle de l'industrie du tabac, on ne saurait pour autant leur contester la constitutionnalité. L'article 34^{ter} de la constitution fédérale, voté le 5 juillet 1908, donne du reste à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine des arts et métiers. L'article 34^{ter} voté 60 ans après l'adoption de la charte de 1848, porte déjà l'empreinte de la profonde évolution qui s'est accomplie dans la conception économique. C'est encore la liberté, mais la liberté sous le contrôle éventuel de l'Etat.

Le problème de la garantie des prix est, il faut le reconnaître sans autre, difficile à résoudre. Il occupe du reste en ce moment les gouvernements d'autres Etats. En sa faveur, on peut invoquer que l'impôt sur le tabac constitue une charge fiscale ne grevant qu'une branche d'industrie et dans une mesure que ne connaît aucune autre activité économique. C'est pourquoi il n'est, à notre avis, pas contraire à l'équité d'accorder par cette même loi une certaine protection à la branche du commerce des tabacs manufacturés. Cette protection, nous la voulons, sous la forme de la clause relative au gâchage, au profit du produit le plus imposé. Le gâchage, qui constitue un procédé de commerce déloyal, peut avoir des effets désastreux pour le commerçant honnête. Cette pratique détestable peut, d'autre part, déterminer certaines répercussions économiques regrettables et causer certaines perturbations dans le commerce de la cigarette. Les anomalies qui en résultent peuvent être désagréables pour le fisc, parce qu'elles peuvent compromettre la perception régulière de l'impôt. Il va de soi que le gâchage est parfois le symptôme de certaines anomalies qu'il incombe au commerce et à l'industrie de faire disparaître. Mais il paraît normal que l'Etat les seconde dans cette œuvre d'assainissement. Relevons enfin que les rabais et ristournes usuels ne sont pas touchés par les prescriptions relatives au gâchage. Nous ne voulons pas étendre au delà du nécessaire la portée d'une disposition destinée exclusivement à empêcher des abus.

5. Dispositions pénales.

Pour autant qu'il s'agit de délits douaniers, les dispositions de la loi sur les douanes, auxquelles renvoie l'article 24, font règle. Par contre, on ne pouvait pas réprimer les infractions aux prescriptions relatives à l'impôt sur les cigarettes par l'application des dispositions générales de la loi sur les douanes. C'est pourquoi il a fallu stipuler des sanctions spéciales (art. 25 à 30 du projet de loi). Néanmoins, le fait qu'à l'article 29 on a pu renvoyer aux articles 80 à 100 et 103 de la loi sur les douanes a permis de réaliser une simplification.

6. Dispositions finales et transitoires.

Aux termes des dispositions finales et transitoires, qui font l'objet des articles 31 à 36, la fixation de la date d'entrée en vigueur de la loi que nous vous soumettons est réservée au Conseil fédéral. Dès l'entrée en vigueur de cette loi, toutes les sortes de tabac qui se trouvent dans les entrepôts fédéraux, les ports-francs ou les entrepôts privés, sont soumises en principe aux dispositions du nouveau régime. Pour les tabacs bruts acquittés sur la base du tarif du 10 décembre 1923, il doit être payé la différence entre l'ancien et le nouveau droit, pour autant que cette différence dépasse 30 francs par 100 kg poids brut, et que le tabac n'a pas été mis en œuvre dans les 30 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Dès l'entrée en vigueur de la loi, les cigarettes qui n'ont pas satisfait aux obligations de la nouvelle loi ne peuvent être introduites dans le commerce par les fabricants et par les grossistes qu'après avoir payé l'impôt sur les cigarettes. Le Conseil fédéral fixera les formalités à remplir pour les cigarettes se trouvant encore chez les fabricants ou les grossistes.

Les cigarettes de fabrication suisse non conformes aux prescriptions de la nouvelle loi, que les détaillants détiennent, ne pourront plus être débitées 3 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à moins que l'impôt n'ait été préalablement payé. De même, le tabac coupé à une largeur de 1 mm ou moins, dont le conditionnement ne répond pas aux nouvelles prescriptions légales, ne sera plus débité dans le commerce de détail trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour empêcher une importation exagérée de cigarettes étrangères, les dispositions transitoires prévoient que les emballages des cigarettes, après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, seront munis par l'administration des douanes d'un signe bien apparent. Ce signe facilite le travail des organes officiels de contrôle. Trois mois après l'entrée en vigueur de la loi, les emballages de cigarettes importées qui ne portent pas ce signe ne peuvent plus être introduits dans le commerce, à moins que la différence entre l'ancien et le nouveau droit de douane n'ait été payée pour cette marchandise.

On peut admettre que ces mesures, relativement faciles à appliquer, suffiront à empêcher les spéculations de grande envergure, du genre de celles qui ont été constatées lors des précédents changements de régime. Ainsi, les nouvelles prescriptions déploieront leur effet fiscal dès la mise en vigueur de la loi.

V.

Conclusions.

a. Rendement probable de l'impôt.

C'est la question capitale fiscalement. Constatons d'abord que la loi proposée assure une équitable répartition de l'impôt entre tous les fumeurs, proportionnellement à la possibilité contribuable des différentes sortes de tabacs et de leur mode d'emploi.

Mais quel sera le chiffre de la recette totale ?

Les droits d'entrée sur les tabacs bruts et manufacturés nous rapportent aujourd'hui 20 millions. La mise en vigueur du tarif annexé au projet de loi garantit une recette au moins égale. Elle sera légèrement majorée. Toutefois, cette augmentation ne dépassera guère le million.

D'autre part, le produit de l'impôt spécial sur la cigarette peut être évalué à 7 millions, puisqu'une consommation annuelle totale d'environ 1 milliard $\frac{1}{2}$ est à prévoir. La cigarette courante paiera un impôt fixé à $\frac{1}{2}$ centime par pièce. La cigarette qui se vend 7 centimes ou plus paiera par contre 1 centime. La majoration qui résultera du fait que la cigarette de luxe est frappée de 1 centime est très peu considérable parce que la consommation de cet article est relativement peu importante.

Suivant une autre méthode de calcul, nous sommes arrivés aux mêmes conclusions. Le produit global de la nouvelle imposition, y compris la recette complémentaire de l'impôt spécial sur la cigarette, a été évalué à 27 millions, sur la base d'une importation totale de 55,000 quintaux, pour la consommation indigène. La recette annuelle effective étant proportionnelle aux importations, elle dépassera 27 millions dans la mesure où l'importation excédera le chiffre de 55,000 quintaux. Les statistiques douanières nous autorisent à croire qu'il y a beaucoup de chances pour que le chiffre de 27 millions soit souvent dépassé.

b. Répercussion exercée par l'imposition du tabac sur les prix de détail.

Les tabacs bruts pour la fabrication de cigares ne subissent pas de majoration fiscale ou une majoration que l'on peut qualifier d'imperceptible. Dans l'imposition des tabacs bruts destinés à l'industrie du tabac pour la pipe, il y a plutôt un déplacement qu'un relèvement des charges fiscales, en ce sens que les majorations frappant certaines

sortes de tabacs sont compensées par une réduction de droits sur d'autres sortes. La possibilité d'employer désormais indistinctement toutes les sortes sans que cela influe sur le montant de l'imposition est à l'avantage du fabricant et du fumeur. Par conséquent, les prix de détail du cigare et du tabac pour la pipe ne doivent pas être augmentés. Une telle mesure serait injustifiée et contraire aux intérêts mêmes de l'industrie. Notre opinion sur ce point est étayée du fait que l'industrie du tabac, surtout celle du tabac pour la pipe, a pu compter sur une baisse continue des prix de la matière première (cf. tableaux 6, 7 et 16). Au surplus, l'industrie du tabac pour la pipe en particulier peut utiliser le tabac indigène dont la production, en voie de développement, atteint aujourd'hui 4500 à 5000 quintaux métriques, c'est-à-dire 33 à 36 pour cent de la quantité totale des tabacs importés pour la fabrication du tabac destiné à la pipe.

L'effet définitif du relèvement ou de la diminution de la charge fiscale qui résulte du nouveau régime par rapport à l'ancien, ressort du tableau annexe N° 8 qui tient compte des avantages présentés par le dédouanement au poids net. L'examen de ce tableau vous convaincra que l'introduction du nouveau régime ne justifierait ni une augmentation du prix des cigares, ni une majoration du prix du tabac pour la pipe.

En revanche, l'impôt spécial sur la cigarette entraînera probablement une légère hausse du prix de détail de la cigarette. L'augmentation du prix de revient qui résultera du nouveau régime a été calculé comme suit :

Cigarettes.

Maryland . . .	= 13	centimes	} par boîte ou paquet de 20 pièces.
Virginie . . .	= 9	»	
Orient. ord. . .	= 15,1	»	
Orient. fines . . .	= 13,9	»	

d'un poids moyen, par mille, de 900 grammes pour les cigarettes noires et de 1300 grammes pour les sortes claires, papier à cigarettes y compris. Nous avons admis comme rendement une proportion de 95 kg de produits finis par 100 kg de tabac brut.

Le projet de loi qui vous est soumis assure donc une importante augmentation de recette, tout en ménageant le plus possible le consommateur. Il évite d'autre part tout ébranlement au sein de l'industrie du tabac, car la nouvelle réglementation repose sur des dispositions pour la plupart déjà appliquées et par conséquent sur une précieuse expérience. En outre, cette importante branche d'industrie aurait l'assurance que la question de l'imposition du tabac est défini-

tivement résolue pour longtemps, ce qui facilitera la conclusion des marchés à terme.

Enfin, c'est l'administration des douanes, déjà pourvue d'un personnel qualifié et expérimenté, qui serait chargée de l'exécution de la loi. On éviterait ainsi la création d'un nouvel appareil bureaucratique. Il suffira de transférer à Berne trois ou quatre fonctionnaires de la douane pour assurer le fonctionnement normal d'un système qui a l'avantage d'être simple et économique.

Nous basant sur l'exposé ci-dessus, nous vous recommandons la ratification du projet de loi qui suit, et saisissons cette occasion pour vous présenter l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 4 mai 1929.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Dr HAAB.

Le vice-chancelier,

LEIMGRUBER.

ANNEXE.

Liste des tableaux statistiques.

- 1° Importation du tabac sous toutes ses formes, de 1910 à 1927.
- 2° Recettes douanières provenant de l'importation du tabac sous toutes ses formes, de 1910 à 1927.
- 3° Imposition du tabac à l'étranger et en Suisse.
- 4° Importations de tabac brut (quantité, valeur et valeur moyenne) de 1910 à 1927.
- 5° Développement de l'imposition douanière du tabac brut, depuis 1885.
- 6° Fluctuations du prix des tabacs bruts de 1924 à 1927: valeurs moyennes à l'importation, d'après les numéros du tarif et les genres d'emploi.
- 7° Fluctuations du prix des tabacs bruts de 1924 à 1927: valeurs moyennes d'importation des principales sortes de tabac.
- 8° Augmentation ou réduction des charges fiscales impliquées, pour les tabacs bruts, par la nouvelle loi, comparativement au tarif actuel, le dédouanement au poids effectif étant pris en considération.
- 9° Influence exercée sur les tabacs bruts destinés à la fabrication des cigares par les facilités (dédouanement au net et délai de paiement du droit d'entrée) prévues dans la nouvelle loi.
- 10° Influence exercée, selon nos calculs, sur les prix de détail de la cigarette, par les charges fiscales prévues dans la nouvelle loi, impôt sur les cigarettes y compris.
- 11° Marge de bénéfice sur les articles populaires.
- 12° Comment se décompose le prix de vente au détail d'un paquet de 10 bouts pesant 35 grammes.
- 13° Quotité de tabacs bruts, étrangers et indigènes, travaillés en Suisse, de 1924 à 1927.
- 14° La production annuelle de cigares en Suisse, de 1925 et 1926.
- 15° Valeurs moyennes des tabacs bruts pour la fabrication de cigares, de 1921 à 1927.
- 16° Valeurs moyennes des tabacs bruts pour la fabrication de tabac pour la pipe, de 1921 à 1927.
- 17° Valeurs moyennes des tabacs bruts pour la fabrication de cigarettes de 1921 à 1927.
- 18° Base pour le calcul de la production des cigarettes et du rendement de l'impôt sur les cigarettes.

- 19° Exportations de cigares et de cigarettes, de 1910 à 1927.
 - 20° Exportations de cigares, par pays de destination, de 1910 à 1927.
 - 21° Exportations de cigarettes, par pays de destination, de 1910 à 1927.
 - 22° La culture du tabac en Suisse; production (quantités) de 1910 à 1927.
 - 23° La culture du tabac en Suisse; production (valeurs) de 1910 à 1927.
 - 24° Rendement de la nouvelle loi d'imposition du tabac calculé sur la base d'une importation annuelle de 55,000 quintaux de tabac brut.
 - 25° L'industrie suisse du tabac dans les divers cantons.
 - 26° La répartition locale de l'industrie suisse du tabac.
 - 27° Personnes occupées par l'industrie du tabac.
-

Importations du tabac sous toutes ses formes, de 1910 à 1927.
Quantités en quintaux net.

Année	Tabacs en feuilles		Déchets, etc.		Cigares		Cigarettes		Autres tabacs manufacturés		Total tabac
	quintaux net	% de l'im- port. totale de tabac	quintaux net	% de l'im- port. totale de tabac	quintaux net	% de l'im- port. totale de tabac	quintaux net	% de l'im- port. totale de tabac	quintaux net	% de l'im- port. totale de tabac	quintaux net
1910	77,726	95,6	69	0,1	902	1,1	1,502	1,8	1,105	1,4	81,304
1911	82,331	95,7	16	—	916	1,1	1,712	2,0	1,084	1,2	86,059
1912	88,129	95,0	26	—	973	1,1	2,424	2,6	1,171	1,3	92,723
1913	83,779	94,7	1	—	1,059	1,2	2,398	2,7	1,261	1,4	88,498
1914	101,152	95,7	2	—	894	0,8	2,297	2,2	1,349	1,3	105,694
1915	79,971	95,5	—	—	485	0,6	1,894	2,3	1,354	1,6	83,704
1916	99,004	96,4	—	—	468	0,5	1,912	1,9	1,277	1,2	102,661
1917	79,613	97,0	—	—	387	0,5	1,293	1,5	804	1,0	82,097
1918	62,896	98,7	—	—	155	0,2	625	1,0	54	0,1	63,730
1919	125,835	97,6	346	0,3	400	0,3	1,688	1,3	662	0,5	128,931
1920	131,558	97,2	—	—	654	0,5	1,515	1,1	1,690	1,2	135,417
1921	26,274	96,2	190	0,7	238	0,9	277	1,0	318	1,2	27,297
1922	48,263	98,1	308	0,6	179	0,4	163	0,3	293	0,6	49,206
1923	103,491	98,3	790	0,8	300	0,3	171	0,2	399	0,4	105,151
1924	18,976	77,8	4,779 *)	19,6	215	0,9	188	0,8	204	0,9	24,362
1925	43,910	83,5	7,938 *)	15,1	236	0,5	260	0,5	223	0,4	52,567
1926	57,880	82,8	11,370 *)	16,3	206	0,8	255	0,3	215	0,3	69,926
1927	61,678	83,9	11,016 *)	15,0	254	0,3	368	0,5	218	0,3	73,534

*) Depuis 1924, notamment côtes de tabac du No 10 du tarif et déchets de tabac du No 11 du tarif, pour la fabrication d'extrait et de nicotine.

Recettes douanières provenant de l'importation du tabac sous toutes ses formes de 1910 à 1927.

Rendement annuel pour:

Années	Tabacs en feuilles		Déchets, etc.		Cigares		Cigarettes		Autres tabacs manufacturés		Total tabac
	Droits en milliers de francs	% du total des droits sur les tabacs	Droits en milliers de francs	% du total des droits sur les tabacs	Droits en milliers de francs	% du total des droits sur les tabacs	Droits en milliers de francs	% du total des droits sur les tabacs	Droits en milliers de francs	% du total des droits sur les tabacs	Droits en milliers de francs
1910	1,989	73,1	11	0,4	244	9,0	379	13,9	97	3,6	2,720
1911	2,130	72,7	—	—	265	9,0	443	15,1	94	3,2	2,932
1912	2,240	70,2	—	—	265	8,3	563	17,6	125	3,9	3,193
1913	2,153	68,7	1	—	271	8,6	598	19,1	113	3,6	3,136
1914	2,566	73,4	4	0,1	238	6,8	563	16,1	125	3,6	3,496
1915	2,290	76,6	9	0,3	125	4,2	464	15,5	103	3,4	2,991
1916	3,328	82,3	—	—	127	3,1	475	11,8	112	2,8	4,042
1917	2,142	80,8	5	0,2	103	3,9	333	12,5	67	2,6	2,650
1918	1,671	88,6	—	—	41	2,2	168	8,9	6	0,3	1,886
1919	3,504	84,2	—	—	108	2,6	446	10,7	105	2,5	4,163
1920	9,385	82,5	39	0,3	517	4,6	1,041	9,2	394	3,4	11,376
1921	4,325	82,2	30	0,6	292	5,5	427	8,1	191	3,6	5,265
1922	10,971	93,4	24	0,2	241	2,1	303	2,6	201	1,7	11,740 ¹⁾
1923	11,706	92,2	47	0,4	352	2,8	298	2,3	290	2,3	12,693 ²⁾
1924	14,127 ⁵⁾	93,7	78	0,5	302	2,0	414	2,7	168	1,1	15,089 ³⁾
1925	19,126	94,3	78	0,4	346	1,7	509	2,5	228	1,1	20,287 ⁴⁾
1926	17,726	94,7	47	0,3	290	1,5	495	2,6	168	0,9	18,726 ⁶⁾
1927	20,122	94,2	47	0,2	338	1,6	681	3,2	174	0,8	21,362 ⁷⁾

¹⁾ Y compris 108,896 fr. de drawbacks.
²⁾ Y compris 104,201 fr. de drawbacks.
³⁾ Non compris 4,724,633 fr. de droits perçus provisoirement en 1924.
⁴⁾ Y compris 4,724,633 fr. de droits perçus provisoirement en 1924.
⁵⁾ Y compris 12,223,225 fr. de droits perçus provisoirement en 1923.
⁶⁾ Non compris 780,239 fr. de frais de perception retenus par l'administration des douanes, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral, du 20 octobre 1926.
⁷⁾ Non compris 890,097 fr. de frais de perception retenus par l'administration des douanes, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral, du 20 octobre 1926.

Imposition du tabac à l'étranger et en Suisse.

Tableau N° 3.

572

Pays	Source d'information		Rendement des charges fiscales		Rendement fiscal par tête de population
			en monnaie étrangère	en francs suisses	
<i>Etats à impôts :</i>					Fr.
Allemagne: impôt sur le tabac	Comptes	1926	M. 712,381,000	890,476,250	14.08
	Budget	1928	M. 760,000,000	950,000,000	15.03
Angleterre: douane et impôt	Comptes	1926/1927	£ 62,721,390	1,581,833,456	33.50
Belgique: accise ¹⁾	Budget	1928	Fr. 138,000,000	19,872,000	2.54
Etats-Unis d'Amérique: impôts	Comptes	1926	\$ 370,666,400	1,920,051,952	18.26
	Budget	1927	\$ 380,000,000	1,969,160,000	18.65
Pays-Bas: accise	Budget	1928	Fl. hl. 22,600,000	47,008,000	6.85
Suède: impôt	Budget	1927/1928	Cr. 61,000,000	84,790,000	14.35
Norvège: droit de timbre . .	Budget	1927/1928	Cr. 15,500,000	21,545,000	8.13
Danemark: impôt	Budget	1927/1928	Cr. 20,000,000	27,800,000	8.51
<i>Etats à monopole :</i>					
France	Compte	1927	Fr. 3,731,393,357	746,278,671	19. --
Italie	Budget	1927/1928	L. 3,200,000,000	864,000,000	22.32
Autriche	Budget	1928	S. 326,542,250	238,375,842	37.07
Suisse	Comptes	1927	—	21,362,327	5.35

1) Accise: droits d'accise sur les tabacs étrangers, droits d'accise sur les tabacs indigènes, droit proportionnel de consommation.
 Conversion des monnaies étrangères: Angleterre, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Autriche, Pays-Bas, Scandinavie, Danemark = au pair.
 Belgique: cours de stabilisation (= pair): 100 fr. belges = 14 fr. 42 suisses.
 Italie: > > > (= pair): 100 liras = 27 fr. 32 suisses.
 France: cours moyen de 1927.

Tableau N° 4.**Importations de tabac brut (quantité, valeur et valeur moyenne)
de 1910—1927.**

	Quantité en quintaux net	Valeur en mil- liers de francs	Valeur moyenne par 100 kg net Fr.
1910	77,726	10,304	133. —
1911	82,331	11,545	140. —
1912	88,129	11,999	136. —
1913	83,779	11,826	141. —
1914	101,152	14,583	144. —
1915	79,971	13,465	168. —
1916	99,004	18,573	183. —
1917	79,613	24,708	310. —
1918	62,896	32,043	509. —
1919	125,835	73,164	581. —
1920	131,558	70,119	533. —
1921	26,274	11,528	439. —
1922	48,263	13,858	287. —
1923	103,491	30,342	293. —
1924	18,976	7,382	389. —
1925	43,909	15,656	356. —
1926	57,880	19,324	334. —
1927	61,678	20,317	329. —

Légende :

- Période 1910/13: Situation normale.
 » 1914/18: Période de guerre.
 » 1919/20: Perspective de relèvement des droits sur le tabac.
 Importations de spéculation de matières premières.
 » 1921/22: Recul dû au stockage de matières premières.
 » 1923: Achats de spéculation provoqués par la nouvelle
 réglementation envisagée des droits sur le tabac.
 » 1924/27: Epuisement des stocks importés avant 1924. Aug-
 mentation des importations.

Il y a lieu de remarquer spécialement que les résultats des années 1919 et 1920, marquées par des valeurs moyennes maxima, constituent précisément pour l'importation du tabac brut en Suisse des records quantitatifs. La baisse, accentuée et persistante des valeurs moyennes du tabac brut depuis 1924, est aussi un phénomène intéressant.

Développement de l'imposition douanière des tabacs bruts, depuis 1885.

	par quintal brut Fr.	
I^{re} période : du 1^{er} janvier 1885 au 26 janvier 1920.		
Tabacs en feuilles, non travaillés		25. —
II^e période : du 27 janvier 1920 au 31 décembre 1920.		
Tabacs en feuilles, non travaillés		75. —
III^e période : du 1^{er} janvier 1921 au 31 décembre 1923.		
<i>Système des droits différentiels et progressifs.</i>		
Tabacs en feuilles, non travaillés pour la fabrication de :		
	cigares et tabac à fumer par q brut Fr.	cigarettes et tabac à cigarettes par q brut Fr.
Kentucky, Rio Grande	140. —	400. —
Java	190. —	450. —
sortes d'Orient	600. —	1000. —
autres sortes	250. —	510. —

IV^e période : du 1^{er} janvier 1924 à ce jour :

Système élargi des droits différentiels et progressifs.

Tabacs en feuilles et leurs déchets non travaillés :

	cigare Fr.	Genre d'emploi par quintal brut	
		pipe Fr.	cigarettes Fr.
Kentucky, Rio Grande	170. —	—	—
Java, Brésil	220. —	—	—
Havane, Sumatra	280. —	—	—
Kentucky, Rio Grande	—	250. —	—
Java	—	300. —	—
Burley	—	360. —	—
Maryland	—	—	610. —
Virginie clair	—	—	800. —
sortes orientales	—	—	1200. —

V. Projet actuel 1929.

	par quintal net		
	Fr.	Fr.	Fr.
Kentucky, Rio Grande	175. —	—	—
Java, Brésil	225. —	—	—
Havane, Sumatra	285. —	—	—
Kentucky, Rio Grande)			
Java)	—	280. —	—
Burley)			
Maryland)			
Virginie clair)	—	—	780. —
sortes orientales.	—	—	1000. —

Tableau N° 6.

Fluctuations du prix des tabacs bruts.

1924 à 1927.

Valeur moyenne à l'importation, d'après les numéros du tarif et les genres d'emploi.

Les prix s'entendent pour 100 kg net, franco frontière suisse, douane non acquittée.

No du tarif et genre d'emploi	Valeur moyenne par 100 kg net			
	1924	1925	1926	1927
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Cigare</i>				
1	264	274	276	247
2	303	326	339	361
3	2073	1790	1220	1088
moyenne du cigare	325	319	312	299
Proportion: si	1924 = 100	1925 = 98,2	1926 = 96	1927 = 92
<i>Pipe</i>				
4	185	168	154	151
5	203	181	167	158
6	312	257	231	242
moyenne de la pipe	191	175	160	155
Proportion: si	1924 = 100	1925 = 91,6	1926 = 83,8	1927 = 81,1
<i>Cigarette</i>				
7	576	533	532	524
8	325	374	406	421
9	779	738	709	716
moyenne de la cigarette	608	553	542	549
Proportion: si	1924 = 100	1925 = 91	1926 = 89,1	1927 = 90,3
Moyenne générale du tabac	389	356	334	329
Proportion: si	1924 = 100	1925 = 91,5	1926 = 85,9	1927 = 84,6

Fluctuations du prix des tabacs bruts de 1924 à 1927.

Valeur moyenne
à l'importation des principales sortes de tabacs.

Les prix s'entendent pour 100 kg net, franco frontière suisse, douane non acquittée.

No du tarif et genre d'emploi	Sorte de tabac	Valeur moyenne par 100 kg net			
		1924	1925	1926	1927
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
<i>Cigare</i>					
No 1 du tarif	Kentucky . . .	280	291	293	260
	Rio Grande . . .	205	199	198	182
	Virginie foncé . .	347	461	519	547
	St-Domingue . . .	196	169	154	156
	Blumenau . . .	195	207	175	174
	Kentucky ital. *)	—	—	—	166
No 2 du tarif	Java	390	375	395	422
	Brésil	207	241	252	264
No 3 du tarif	Sumatra	2321	2042	1363	1237
	Havane	921	643	657	565
<i>Pipe</i>					
No 4 du tarif	Algérien	188	184	155	146
	Paraguay	155	163	158	151
	Kentucky	187	161	158	148
	Rio Grande	206	202	174	161
	Virginie foncé . . .	197	175	148	158
	St-Domingue	181	136	125	128
	Kentucky ital. *	156	118	99	92
No 5 du tarif	Java	191	176	170	158
No 6 du tarif	Virginie clair . . .	247	228	196	219
<i>Cigarette</i>					
No 7 du tarif	Maryland	629	609	603	601
	Argentin	370	274	246	249
No 8 du tarif	Virginie clair . . .	505	372	334	407
	Algérien	256	235	218	192
	Argos	315	298	314	315
	Refuses	316	417	468	483
No 9 du tarif	Oriental	701	711	653	698

*) Lorsqu'il est destiné à la fabrication de tabac pour la pipe, le Kentucky italien est aussi dédouané d'après le N° 1 du tarif. La différenciation statistique du Kentucky italien entre le cigare et la pipe n'a eu lieu que depuis 1927.

Tableau N° 8.

Augmentation ou réduction des charges fiscales

impliquées pour les tabacs bruts par la nouvelle loi, comparativement au tarif actuel, le dédouanement au poids effectif étant pris en considération.

Tabac brut pour la fabrication de :	Tarif actuel			Nouveau tarif		Relèvement ou réduction de droits	
	Numéro du tarif	Taux		Numéro du tarif	Taux par 100 kg net	par 100 kg net	
		par 100 kg brut	converti à 100 kg net [100 kg brut = 98 kg net]			Fr.	‰
Cigares	1	170.—	173.50	2	175.—	+ 1.50	+ 0,9
	2	220.—	224.50	3	225.—	+ 0.50	+ 0,2
	3	280.—	285.70	4	285.—	— 0.70	— 0,2
Tabac pour la pipe .	4	250.—	255.10	5	280.—	+ 24.90	+ 9,8
	5	300.—	306.10			— 26.10	— 8,5
	6	360.—	367.30			— 87.10	— 23,7
Taux moyen des numéros 4 à 6 du tarif, calculé d'après les chiffres d'importation et les recettes de 1927. . .	4/6	259.—	264.30	5	280.—	+ 15.70	+ 5,9
Taux moyen des numéros 4 à 6 du tarif, calculé en y englobant le Kentucky italien, classe D, dédouané d'après le numéro 1 du tarif, comme tabac pour la pipe	(1) 4/6	255.—	260.20	5	280.—	+ 19.80	+ 7,6
Cigarettes							
Maryland	7	610.—	622.40	6	780.—	+ 157.60	+ 25,8
Virginie claires .	8	800.—	816.30	6	780.—	— 36.30	— 4,4
Orientales ordinaires	8	800.—	816.30	7	1000.—	+ 183.70	+ 22,5
Orientales fines .	9	1200.—	1224.50	7	1000.—	— 224.50	— 18,8

Influence exercée sur les tabacs bruts destinés à la fabrication des cigares par les facilités (dédouanement au poids net et délai de paiement du droit d'entrée) prévues dans la nouvelle loi.

Augmentation des charges fiscales		Economie de frais et réduction des charges
<i>Nouveau tarif N° 2: Kentucky, Rio Grande, etc.</i>		
Tare moyenne 1,1 %		Economie sur la tare
Taux nouveau par 100 kg net . . . = 175 fr.		1,1 % sur 175 fr. . = 1 fr. 92
Taux actuel par 100 kg brut = 170 »		Economie sur l'emballage = 2 » 50
Augmentation des charges = 5 fr.		Economie d'intérêts pour le délai de 90 jours à 4 % . . . = 1 » 75
		Total = 6 fr. 17
		D'où réduction effective des charges par 100 kg net . . . = 1 fr. 17
<i>Nouveau tarif N° 3: Java, Brésil.</i>		
Tare moyenne 1,9 %		Economie sur la tare
Taux nouveau par 100 kg net . . . = 225 fr.		1,9 % sur 225 fr. . = 4 fr. 27
Taux actuel par 100 kg brut = 220 »		Economie d'intérêts pour le délai de 90 jours à 4 % . . . = 2 » 25
Augmentation des charges = 5 fr.		Total = 6 fr. 52
		D'où réduction effective des charges par 100 kg net . . . = 1 fr. 52
<i>Nouveau tarif N° 4: Sumatra, Havane.</i>		
Tare moyenne 2,9 %		Economie sur la tare
Taux nouveau par 100 kg net . . . = 285 fr.		2,9 % sur 285 fr. . = 8 fr. 26
Taux actuel par 100 kg brut = 280 »		Economie d'intérêts pour le délai de 90 jours à 4 % . . . = 2 » 85
Augmentation des charges = 5 fr.		Total = 11 fr. 11
		D'où réduction effective des charges par 100 kg net . . . = 6 fr. 11

Tableau N° 10.

Influence exercée, selon nos calculs, sur les prix de détail de la cigarette, par les charges fiscales prévues dans la nouvelle loi, impôt sur les cigarettes y compris.

Par paquet ou boîte de 20 pièces, en admettant une proportion de rendement de 95 kg de produits finis par 100 kg de tabac brut et un poids moyen, par mille, de 900 grammes pour les cigarettes foncées et de 1300 grammes pour les sortes claires, papier y compris.

	Droit de douane actuel pour 20 pièces	Nouveau tarif, y compris l'impôt sur les cigarettes, p. 20 pièces:	
		Augmentation	Total des charges
	Centimes :	Centimes :	Centimes :
<i>Maryland (cigarette foncée):</i>			
Taux actuel			
Taux nouveau			
Augmentation des droits			
Plus impôt sur les cigarettes $\frac{1}{2}$ c. par pièce			
Total des charges			
<i>Virginie (cigarette claire):</i>			
Taux actuel			
Taux nouveau			
Réduction de droits			
Plus impôt sur les cigarettes $\frac{1}{2}$ c. par pièce			
Total des charges			
<i>Orientale ordinaire (cigarette claire):</i>			
Taux actuel			
Taux nouveau			
Augmentation de droits			
Plus impôt sur les cigarettes $\frac{1}{2}$ c. par pièce			
Total des charges			
<i>Orientale fine (cigarette claire):</i>			
Taux actuel			
Taux nouveau			
Réduction de droits			
Plus impôt sur les cigarettes 1 c. par pièce			
Total des charges			

Tableau N° 11.

Marge de bénéfice sur les articles populaires.

	Bouts populaires 10 pièces		Tabac pour la pipe ordinaire; paquet de 50 gram- mes brut		Cigarette Maryland 20 pièces		Cigarettes d'Ordinaires 20 pièces	
	1923	1927	1923	1927	1923	1927	1923	1927
	Centimes							
Prix de détail .	70	70	35	35	50	50	120	120
Prix de gros à la sortie de la fabrique . . .	53	55	29	29	35	37,5	84	90
Marge de béné- fice prélevé par le détaillant .	17	15	6	6	15	12,5	36	30

La marge de bénéfice pour le détaillant représente	en pour-cent		
	du prix de fabrique net		1927 comparé à 1923
	1923	1927	
	‰	‰	‰
sur le bout ordinaire	32,0	27,2	85,0
sur le tabac ordinaire pour la pipe	20,7	20,7	100,0
sur la cigarette Maryland	42,8	33,8	77,7
sur la cigarette orientale ordinaire	42,8	33,8	77,7

Tableau N° 12.

**Comment se décompose le prix de vente au détail d'un paquet
de 10 bouts pesant 35 grammes,
en admettant que 100 kg de tabac brut donnent 60 kg de produits
finis et que 100 kg poids brut = 98 kg poids net.**

	1910	1916	1917	1918	1920	1927
Prix de vente au détail	25	30	45	60	70	70
	Ces chiffres se décomposent comme il suit					
	Centimes					
Droit de douane .	1.48	1.48	1.48	1.48	4.44	10.12
Valeur de la ma- tière première .	7.75	10.95	18.06	29.68	31.08	14.45
Fabrication et commerce	15.77	17.57	25.46	28.84	34.48	45.43
Prix de vente au détail, comme ci- dessus	25	30	45	60	70	70

Tableau N° 13.

Quotité de tabacs bruts, étrangers et indigènes, travaillés en Suisse, 1924 à 1927.

(NB. Dans la rubrique A. I. n'est pas compris le tabac brut destiné à la fabrication de cigarettes)

	1924	1925	1926	1927	1928
	Quantité en quintaux net				
A. Ecoulement et production de tabac brut.					
I. Stocks de tabac brut au 1^{er} janvier:					
a) dédouané avant 1921	8,764	5,922	3,393	2,381	1,367
b) tarif 1921 à 1923	70,229	31,944	13,817	5,646	2,458
c) tarif 1924	—	4,839	4,111	6,008	5,169
d) tabac indigène	2,682	4,419	4,536	5,308	3,372
côtes	2,427	2,503	3,272	3,614	2,055
sous-cape	1,826	1,851	1,760	1,916	1,829
divers	1,190	1,479	1,627	2,007	1,512
total des stocks au 1 ^{er} janvier	87,118	52,957	32,516	26,880	17,762
II. Importation de tabac brut pour la fabrication de:					
a) cigares	12,182	26,979	33,669	32,664	35,430
b) tabac pour la pipe, à mâcher ou priser	1,691	6,113	11,250	13,659	12,654
c) cigarettes	5,103	10,817	12,961	15,355	14,864
Importation totale de tabac brut	18,976	43,909	57,880	61,678	62,948
III. Tabac indigène:					
Production:					
du canton de <i>Vaud</i>	3,920	3,870	27	1,964	
> > <i>Fribourg</i>	3,369	2,901	—	1,786	
> > du <i>Tessin</i>	400	900	1,400	1,850	
de la région de <i>Poschiavo</i>	80	80	80	80	
Production totale en tabac indigène	7,769	7,751	1,507	5,680	
Total A. Ecoulement et production de tabac brut	113,863¹	104,617¹	91,903	94,238	
B. Emploi de tabac brut (y compris les déchets) pour la fabrication de:					
a) cigares	35,104	34,355	37,415	33,263	
b) tabac pour la pipe, à mâcher, à priser	26,903	27,458	27,452	27,168	
c) cigarettes ²⁾	5,103	10,817	12,961	15,355	
Total B. Emploi de tabac brut	67,110	72,630	77,828	75,786	

¹ Stocks considérables dus aux importations spéculatives de 1923.

² Les chiffres effectifs d'emploi des fabriques de cigarettes ne nous sont pas connus. On a repris ici, à titre d'estimation, les chiffres d'importation de tabac brut pour la fabrication de cigarettes (voir rubrique II c ci-dessus).

**Production annuelle des cigares en Suisse.
Jahresproduktion von Zigarren in der Schweiz.**

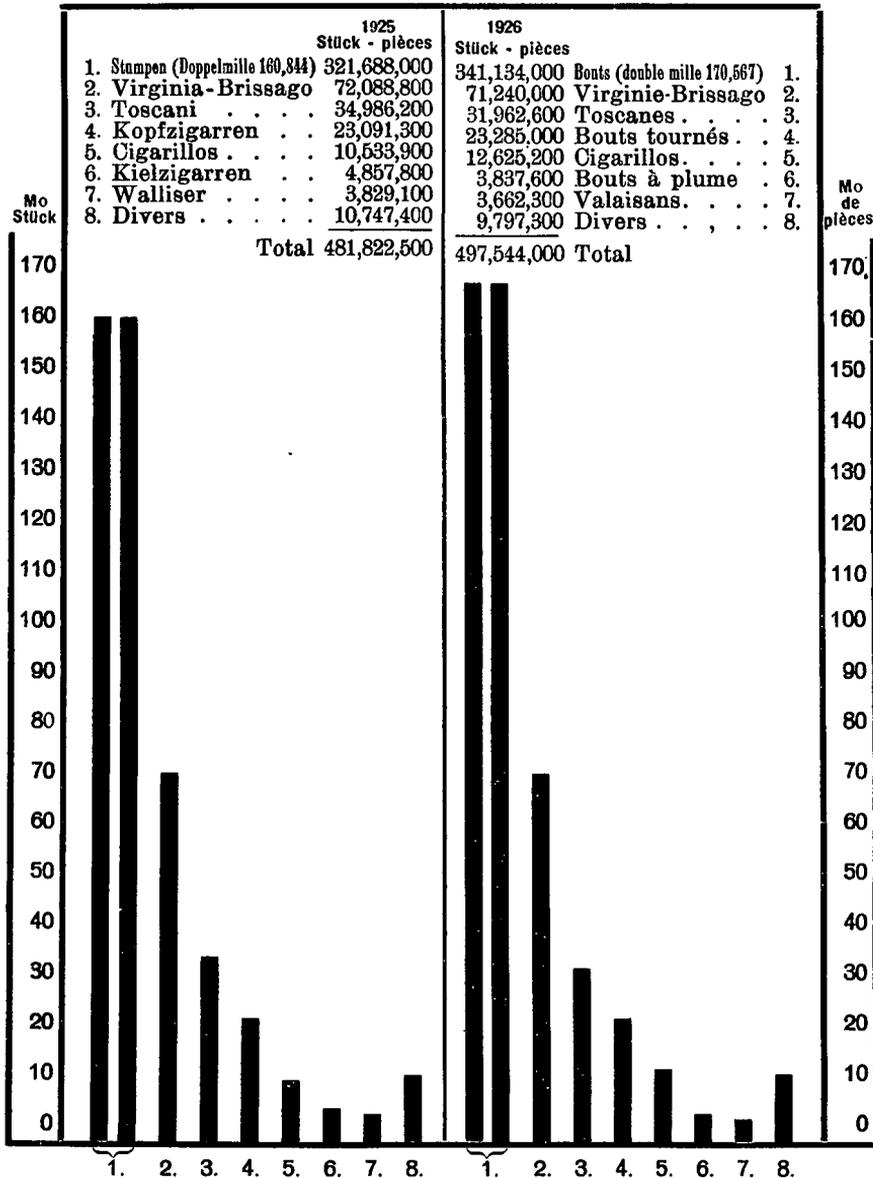
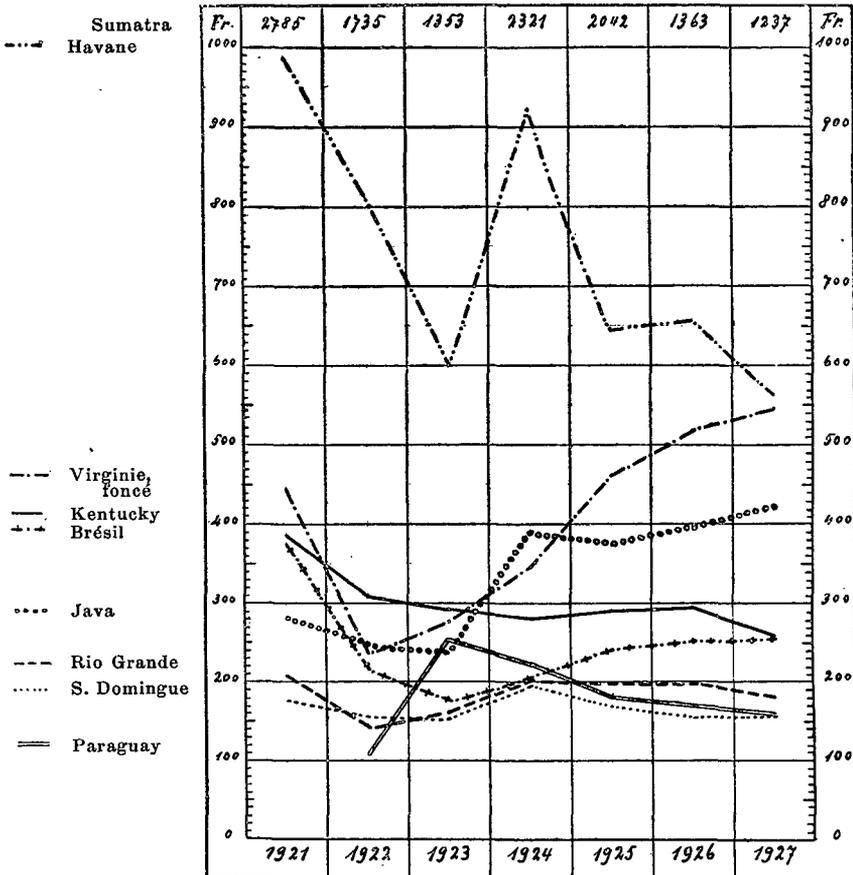


Tableau N° 15.

Tabacs bruts pour la fabrication de cigares.

Valeur moyenne par 100 kg net.



Tabacs bruts pour la fabrication de tabacs pour la pipe, etc.
Valeur moyenne par 100 kg net.

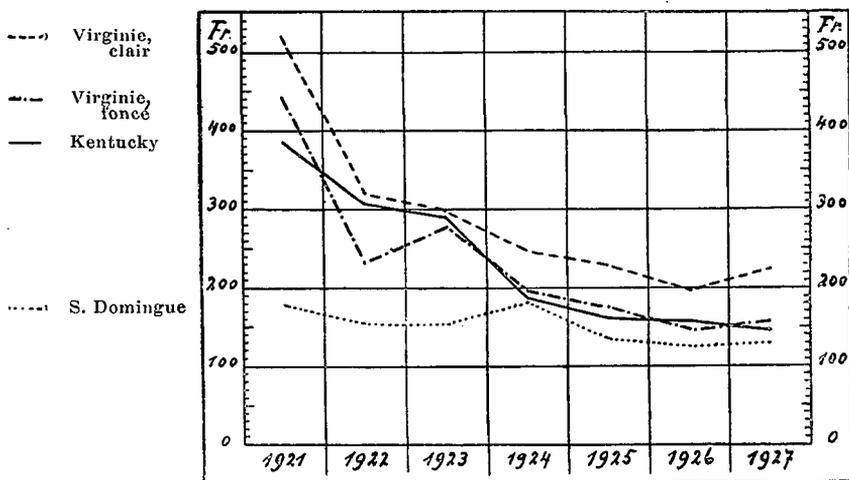
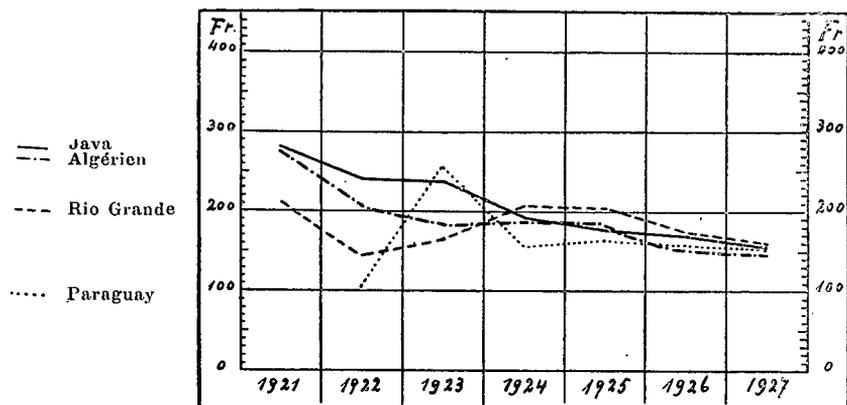
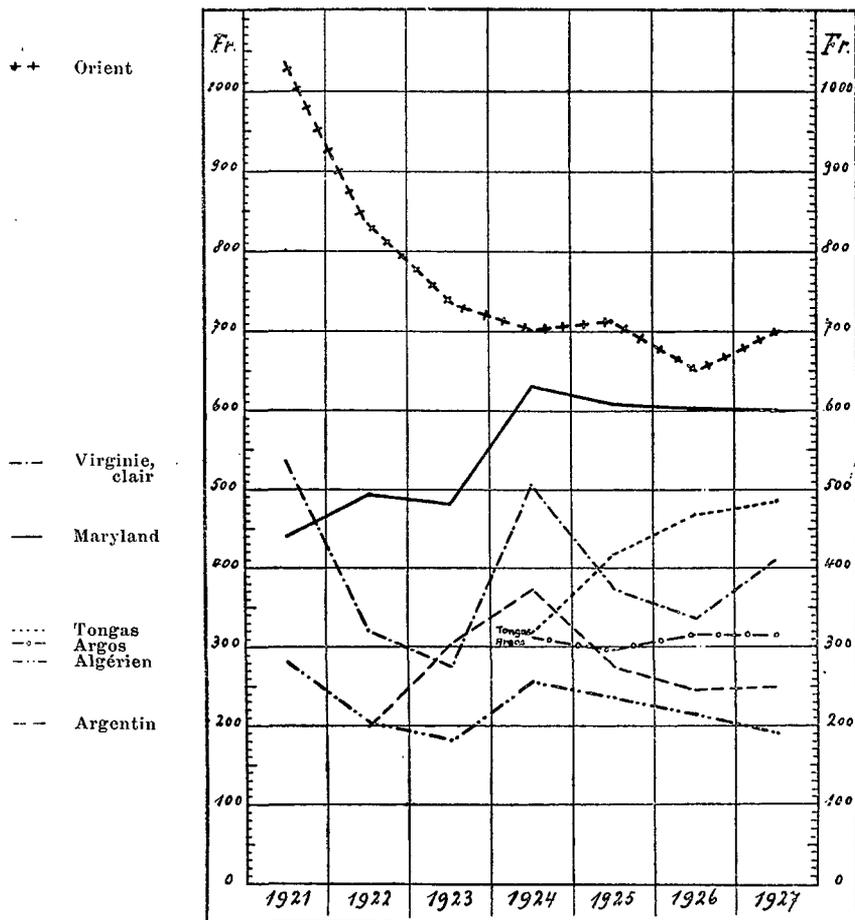


Tableau N° 17.

Tabacs bruts pour la fabrication de cigarettes.

Valeur moyenne par 100 kg net.



Impôt sur les cigarettes.

Base pour le calcul de la production des cigarettes et du rendement de l'impôt sur les cigarettes.

Consommation présumée de tabac brut :

du N° 6 du projet de tarif à 780 fr. = 9000 q.

du N° 7 du projet de tarif à 1000 fr. = 4000 q.

100 kg de tabac brut = 95 kg de cigarettes.

Poids moyen par mille cigarettes :

sortes foncées = 900 grammes ;

sortes claires = 1300 „

La part des tabacs *foncés* est de :

7000 q à 95 kg de rendement = 6650 q de cigarettes ;

à 900 grammes par mille = 750 millions de pièces.

La part des tabacs *clairs* est de :

6000 q à 95 kg de rendement = 5700 q de cigarettes ;

à 1300 grammes par mille = 450 millions de pièces.

Total 1200 millions de pièces.

Prix de vente au détail présumé :

de 2 1/2 centimes la pièce = 900 millions de pièces

» 3—4 » » » = 100 » » »

» 5 » » » = 100 » » »

» 6 » » » = 70 » » »

» 7—10 » » » = 15 » » »

» 11—15 » » » = 10 » » »

plus de 15 » » » = 5 » » »

Total : 1200 millions de pièces.

Rendement de l'impôt :

1170 millions de pièces se vendant moins de 7 centimes

à 1/2 c. par pièce = 5,850,000 fr.

30 millions de pièces de 7 c. ou plus

à 1 c. par pièce = 300,000 »

6,150,000 fr.

Tableau N° 19.

Exportations de cigares et de cigarettes de 1910 à 1927, avec indication de la quantité et de la valeur totales.

Année	Cigares		Cigarettes	
	Quantité en q net	Valeur en milliers de fr.	Quantité en q net	Valeur en milliers de fr.
1910 . . .	3,502	2,504	30	38
1911 . . .	4,060	2,906	24	35
1912 . . .	4,312	2,933	29	39
1913 . . .	4,600	2,973	45	37
1914 . . .	3,691	2,341	100	66
1915 . . .	3,375	2,442	878	643
1916 . . .	6,096	4,644	2,041	2,129
1917 . . .	3,960	4,081	1,772	2,064
1918 . . .	2,351	3,726	2,229	2,726
1919 . . .	13,770	26,142	8,584	14,827
1920 . . .	1,822	3,441	11,680	15,108
1921 . . .	782	1,391	1,976	2,572
1922 . . .	743	902	1,210	1,637
1923 . . .	1,574	1,448	1,070	2,276
1924 . . .	531	739	1,480	2,180
1925 . . .	672	855	2,152	2,936
1926 . . .	621	791	2,019	2,702
1927 . . .	864	993	1,342	2,082

Tableau N° 20.

Exportations de cigares, par pays de destination, de 1910 à 1927.

Pays	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927
	quantité en q net																	
Allemagne . . .	552	569	432	445	366	583	2828	1239	1112	8607	473	77	1	4	87	70	85	96
Autriche . . .	2	2	1	3	—	7	56	59	7	777	130	81	11	15	—	1	1	1
France . . .	32	47	26	36	27	181	395	625	365	196	50	163	44	28	32	44	20	37
Italie . . .	90	95	90	89	123	128	193	93	—	1683	265	89	35	75	58	31	8	40
Belgique . . .	4	4	2	2	2	36	94	201	468	136	1	1	9	56	68	81	47	65
Gr.-Bretagne	93	107	91	103	76	85	22	9	6	12	4	11	9	5	7	8	10	12
Norvège . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	46	—	—	—	—	1	1
Espagne . . .	—	20	28	—	—	—	—	—	—	—	—	—	280	961	—	—	—	—
Russie . . .	—	—	—	—	—	—	415	—	23	1909	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark . . .	151	152	143	159	150	181	198	549	2	41	73	38	19	50	8	1	25	22
Grèce . . .	—	—	—	—	—	—	20	4	70	—	51	14	5	—	—	5	3	5
Egypte . . .	64	56	46	43	29	25	20	18	72	41	168	67	56	28	62	107	113	104
Algérie . . .	118	138	181	162	17	111	99	52	51	94	61	—	6	17	—	—	—	—
Uruguay, Paraguay . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	237	46	96	139	98	112	118	103
Argentine . . .	1130	1345	1797	1960	1686	954	955	312	92	28	135	100	99	157	78	176	156	341
Reste de l'Amé- rique du sud Confédération Australienne	303	381	403	476	409	613	449	310	64	94	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays divers . .	100	150	109	135	97	83	27	22	2	—	—	3	—	—	4	6	9	5
Pays divers . .	863	994	963	987	709	388	325	467	17	152	174	46	73	39	29	30	25	32
Total	3502	4060	4312	4600	3691	3375	6096	3960	2351	13770	1822	782	743	1574	531	672	621	864

Exportations de cigarettes, par pays de destination, de 1910 à 1927.

Pays	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927
	quantité en q net																	
Allemagne . .	6	3	8	2	21	391	321	446	544	2363	944	29	1	4	60	35	54	81
Autriche . .	—	—	1	1	1	16	170	276	84	367	57	20	3	4	—	1	2	2
France . . .	5	4	4	4	17	143	647	512	1463	986	475	621	464	726	686	639	640	347
Italie . . .	1	1	1	1	4	6	26	12	—	344	1835	491	184	180	432	1150	1040	649
Belgique . .	1	—	—	1	1	49	138	25	23	194	310	218	267	16	25	17	16	12
Pays-Bas . .	6	1	—	1	1	6	229	79	8	324	349	47	46	6	14	8	10	7
Danemark . .	9	7	4	8	17	9	12	10	12	16	35	—	13	19	6	18	29	31
Russie . . .	—	—	—	—	—	—	71	277	12	3554	—	—	—	—	—	—	—	—
Suède . . .	—	—	—	—	—	215	230	4	11	335	176	103	2	1	14	6	2	6
Norvège . .	—	—	—	—	—	—	119	88	31	54	44	410	51	33	—	—	—	—
Espagne . .	—	—	—	—	—	—	—	7	—	—	154	1	39	54	121	184	132	122
Algérie . . .	—	—	—	—	—	—	3	2	—	17	8	3	—	1	8	2	1	2
Pologne . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7267	19	—	—	—	—	—	7
Indes néerl.	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	87	34	44	32
Pays divers .	2	8	11	27	38	43	75	33	41	30	26	14	140	26	27	770	49	44
Total	30	24	29	45	100	878	2041	1772	2229	8584	11630	1976	1210	1070	1480	2864	2019	1342

La culture du tabac en Suisse.

Production des années 1910 à 1927 suivant les régions, avec indication du total général.

Quantités.

Année	Berne	Fribourg	Vaud	Tessin ¹⁾	Grisons ¹⁾	Total
	en q net					
1910	94	1,341	2,334	300	80	4,149
1911	66	1,672	2,455	300	80	4,573
1912	55	1,702	2,354	300	80	4,491
1913	10	1,336	2,962	300	80	4,688
1914	—	661	2,394	300	80	3,435
1915	—	802	1,769	300	80	2,951
1916	4	1,225	1,654	300	80	3,263
1917	35	2,688	2,488	300	80	5,591
1918	—	3,340	2,254	300	80	5,974
1919	5	1,370	1,042	300	80	2,797
1920	—	952	2,026	300	80	3,358
1921	—	796	2,132	300	80	3,308
1922	—	1,555	2,032	300	80	3,967
1923	—	2,301	2,500	500	80	5,381
1924	—	3,369	3,920	500	80	7,869
1925	—	2,901	3,870	900	80	7,751
1926	—	—	²⁾ 27	1,400	80	1,507
1927	—	1,786	³⁾ 1964	1,850	80	5,680
Moyenne 1910/27	15	1,655	2,232	503	80	4,485

Remarques: ¹⁾ Concernant le rendement au Tessin et dans les Grisons, il n'a pas été possible d'obtenir des indications authentiques. Les chiffres que nous donnons reposent sur des évaluations. Pour la période antérieure à 1924, la récolte tessinoise annuelle a été estimée à 300 quintaux en moyenne. Depuis lors, on remarque un sensible développement. La production annuelle de la vallée de Poschiavo est indiquée par le département de l'intérieur et de l'économie publique du canton des Grisons comme atteignant environ 70 à 90 quintaux.

²⁾ Essais.

³⁾ Evaluations.

Tableau N° 23.

La culture du tabac en Suisse.

Production des années 1910 à 1927 par régions avec indication
du total général.

Valeur.

Année	Berne	Fribourg	Vaud	Tessin ¹⁾	Grisons ¹⁾	Total
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1910	6,854	101,619	163,380	21,000	5,600	298,453
1911	4,990	141,516	174,182	21,000	5,600	347,288
1912	3,936	131,016	158,895	21,000	5,600	320,447
1913	750	91,757	222,150	21,000	5,600	341,257
1914	—	50,072	183,620	21,000	5,600	260,292
1915	—	86,875	173,539	30,000	8,000	298,414
1916	430	307,708	402,253	66,000	17,600	793,991
1917	8,875	812,978	696,640	75,000	20,000	1,613,493
1918	—	1,016,176	759,598	90,000	24,000	1,889,774
1919	636	180,198	139,628	36,000	9,600	366,062
1920	—	143,029	232,990	36,000	9,600	421,619
1921	—	109,492	223,860	30,000	8,000	371,352
1922	—	211,571	280,416	36,000	9,600	537,587
1923	—	410,704	450,000	80,000	12,800	953,504
1924	—	548,673	588,000	125,000	20,000	1,281,673
1925	—	258,313	387,000	180,000	16,000	841,313
1926	—	—	—	308,000	17,600	325,600
1927	—	267,900 ²⁾	334,800	407,000 ²⁾	17,600	1,027,300
Moyenne 1910/27.	1,471	270,533	309,497	89,111	12,133	682,745

Remarques: ¹⁾ Concernant la récolte dans les cantons du Tessin et des Grisons, il n'a pas été possible d'obtenir des indications authentiques. Les valeurs indiquées reposent sur des évaluations.

²⁾ Evaluations.

**Rendement calculé sur la base d'une importation
correspondant à une importation de
Comparaison du système nouveau**

Tarif actuel

Sorte et genre d'emploi	N ^o du tarif	Quantité en q net	Quantité en q brut	Droit par q brut	Rendement Fr.
A. Droit d'entrée.				Fr.	Fr.
I. Tabac brut					
<i>a) pour la fabrication de cigares</i>					
Kentucky, Rio Grande, etc.	1	24,000	24,432	170	4,153,440
Java, Brésil	2	6,000	6,108	220	1,343,760
Sumatra, Havane	3	1,000	1,018	280	285,040
<i>Total cigare</i>		31,000	31,558		5,782,240
<i>b) pour la fabrication de tabac pour la pipe, de tabac à mâcher ou à priser</i>					
Kentucky, Rio Grande, etc.	4	9,500	9,671	250	2,417,750
Java, etc.	5	1,000	1,018	300	300,354
Burley, etc.	6	500	509	360	183,240
<i>Total pipe</i>		11,000	11,198		2,901,344
<i>c) pour la fabrication de cigarettes</i>					
Maryland, etc.	7	7,000	7,126	610	4,346,860
Virginie clair, tabacs du Japon, de Chine et de Corée, brisures de tabacs d'Orient	8	3,000	3,054	800	2,443,200
Sortes orientales	9	3,000	3,054	1200	3,664,800
<i>Total cigarette</i>		13,000	13,234		10,454,860
TOTAL I: tabac brut		55,000	55,990		19,138,444
II. Produits mi-fabriqués et produits finis					1,200,000
Récapitulation.					
A. Droit d'entrée					
I. Tabac brut					19,138,444
II. Produits mi-fabriqués ou finis					1,200,000
<i>Total</i>					20,338,444
A déduire: drawbacks					600,000
TOTAL A: droits d'entrée					19,738,444
Rendement total					19,738,444

Remarque: Le tarif actuel prévoit le dédouanement au poids brut.
La tare moyenne a été estimée à 1,8%.

annuelle de 55,000 quintaux net de tabac brut
55,990 quintaux brut de tabac brut.
avec le système actuel.

Tableau N° 24

Nouveau tarif

Sorte et genre d'emploi	N° du tarif	Quantité en q net	Droit par q net	Rendement	Plus-value
A. Droit d'entrée.			Fr.	Fr.	Fr.
I. Tabac brut					
<i>a) pour la fabrication de cigares</i>					
Kentucky, Rio Grande, etc.	2	24,000	175	4,200,000	
Java, Brésil	3	6,000	225	1,350,000	
Sumatra, Havane	4	1,000	285	285,000	
<i>Total cigare</i>		31,000		5,835,000	52,760
<i>b) pour la fabrication de tabac pour la pipe, de tabac à mâcher ou à priser</i>					
Toutes les sortes, excepté les tabacs du Japon, de Chine, de Corée et les sortes orientales	5	11,000	280	3,080,000	
<i>Total pipe</i>		11,000		3,080,000	178,656
<i>c) pour la fabrication de cigarettes</i>					
Maryland, Virginie clair, tabacs du Japon, de Chine, de Corée	6	9,000	780	7,020,000	
Sortes orientales	7	4,000	1000	4,000,000	
<i>Total cigarette</i>		13,000		11,020,000	565,140
TOTAL I: tabac brut . . .		55,000		19,935,000	796,556
II. Produits mi-fabriqués et produits finis . . .				1,200,000	
Récapitulation :					
A. Droit d'entrée					
I. Tabac brut				19,935,000	
II. Produits mi-fabriqués ou finis				1,200,000	
<i>Total</i>				21,135,000	
<i>A déduire: drawbacks</i>				600,000	
<i>TOTAL A: droits d'entrée</i>				20,535,000	796,556
B. Impôt sur les cigarettes :					
1170 millions de pièces à 1/2 c.				5,850,000	
30 " " " " 1 c.				300,000	
<i>TOTAL B: impôt sur les cigarettes</i>				6,150,000	6,150,000
Rendement total				26,685,000	6,946,556

le nouveau tarif prévoit le dédouanement au net.

Tableau N° 25.

L'industrie suisse du tabac dans les divers cantons.
(Tableau dressé d'après la statistique fédérale des fabriques.)

Cantons	Nombre des entreprises						Nombre des ouvriers							
	1895	1901	1911	1923	1927		Total	1895	1901	1911	1923	1927		Total
					soumises au contrôle des fabriques	non soumi- ses au contr- ôle des fabriques						soumis au contrôle des fabriques	non soumis au contrôle des fabriques	
Zurich	3	4	2	10	8	*)	8	60	76	21	230	346	*)	346
Berne	13	14	12	11	7	8	15	516	603	686	562	514	24	538
Lucerne	12	12	11	8	5	1	6	298	291	283	200	125	2	127
Unterwald	—	—	2	—	—	—	—	—	—	27	—	—	—	—
Glaris	1	1	1	1	1	1	2	36	90	116	40	37	1	38
Zoug	2	2	1	1	1	—	1	64	65	51	13	21	—	21
Fribourg	—	1	1	2	2	—	2	—	26	30	78	86	—	86
Soleure	1	2	1	2	2	—	2	30	39	32	62	57	—	57
Bâle-Ville	6	4	4	2	2	5	7	205	155	160	76	81	7	88
Bâle-Campagne	—	1	1	1	1	—	1	—	27	41	31	41	—	41
St-Gall	3	2	—	—	—	—	—	30	12	—	—	—	—	—
Grisons	3	2	1	—	—	—	1	14	7	5	—	—	12	12
Appenzell	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	1	1
Argovie	56	66	68	52	43	29	72	2742	2891	3204	2775	2735	60	2795
Thurgovie	2	2	2	—	—	2	2	63	64	47	—	—	12	12
Tessin	9	27	31	36	30	7	37	572	1235	1841	1402	1350	7	1357
Vaud	16	16	18	12	10	1	11	1875	1768	1878	667	630	2	632
Valais	2	2	3	2	1	—	1	87	75	138	71	34	—	34
Neuchâtel	1	—	—	1	1	—	1	12	—	—	7	8	—	8
Genève	5	7	8	13	8	2	10	86	97	134	472	288	2	290
<i>Suisse</i> Total	135	165	167	154	122	58	180	6690	7521	8694	5686	6353	130	6483

*) D'après les relevés de la direction générale des douanes.

Tableau N° 26.

La répartition locale de l'industrie suisse du tabac.

(Tableau dressé d'après les indications de l'inspectorat fédéral des fabriques)

Localités	Nombre des exploitations				Nombre des ouvriers			
	1927			1914	1927			1914
	soumises au contrôle des fabriques	non sou- mises au contrôle des fa- briques *	Total	Total	soumis au contrôle des fabriques	non sou- mis au contrôle des fa- briques *	Total	Total
<i>Argovie</i>								
Reinach	7	2	9	7	971	2	973	1075
Beinwil	10	10	20	16	480	31	511	631
Menziken	2	1	3	2	334	4	338	450
Gontenschwil	3	2	5	6	260	7	267	231
Burg	2	—	2	4	169	—	169	176
Rheinfelden	2	—	2	3	141	—	141	190
Birrwil	1	1	2	3	92	1	93	88
Zetzwil	3	1	4	3	63	3	66	61
Teufenthal	1	—	1	1	46	—	46	80
Boniswil	2	—	2	2	35	—	35	42
Leutwil	3	—	3	3	33	—	33	50
Schlossrued	1	—	1	1	27	—	27	20
Seon	1	—	1	1	22	—	22	40
Niederhallwil	1	1	2	1	17	1	18	14
Schmiedrued	1	—	1	—	17	—	17	—
Dürrenäsch	1	2	3	2	12	2	14	48
Stilli	1	—	1	1	12	—	12	24
Kölliken	1	—	1	1	4	—	4	25
Unterkulm	—	1	1	1	—	1	1	10
Dintikon	—	1	1	—	—	1	1	—
Leimbach	—	1	1	1	—	1	1	7
Lenzbourg	—	1	1	—	—	1	1	—
Effingen	—	1	1	—	—	1	1	—
Othmarsingen	—	1	1	—	—	1	1	—
Magden	—	1	1	—	—	1	1	—
Zurzach	—	1	1	—	—	1	1	—
Villnachern	—	1	1	—	—	1	1	—
Seengen	—	—	—	1	—	—	—	10
Total	43	29	72	60	2735	60	2795	3272

* Selon les résultats des recherches faites par la direction générale des douanes.
Remarque: Les chiffres comparatifs pour 1914 ont été puisés dans le livre du Dr
Werner Kradolfer, intitulé: *Das Schweizer Tabakgewerbe, vor, während
und nach dem Weltkriege.*

Tableau N° 26 (suite).

Localités	Nombre des exploitations				Nombre des ouvriers			
	1927			1914	1927			1914
	soumises au con- trôle des fabriques	non sou- mises au contrôle des fa- briques*	Total	Total	soumis au con- trôle des fabriques	non sou- mis au contrôle des fa- briques*	Total	Total
<i>Tessin</i>								
Chiasso	8	1	9	9	522	1	523	637
Brissago	3	—	3	2	361	—	361	678
Balerna	3	1	4	5	165	1	166	430
Ligornetto	2	—	2	1	72	—	72	25
Novazzano	3	—	3	1	54	—	54	45
Stabio	3	—	3	2	34	—	34	33
Melide	1	—	1	—	30	—	30	—
Villa Coldrerio	1	—	1	—	27	—	27	—
Pedrinato	1	—	1	4	24	—	24	71
Castello S. Pietro	1	2	3	2	21	2	23	100
Lugano	2	1	3	2	17	1	18	70
Riva San Vitale	1	—	1	—	15	—	15	—
Morbio Inferiore	1	—	1	1	8	—	8	15
Genestrerio	—	2	2	—	—	2	2	—
Locarno	—	—	—	1	—	—	—	75
Caneggio	—	—	—	1	—	—	—	17
Total	30	7	37	31	1350	7	1357	2196
<i>Vaud</i>								
Vevey	4	—	4	6	222	—	222	874
Payerne	3	—	3	3	199	—	199	539
Grandson	1	—	1	1	161	—	161	280
Yverdon	1	1	2	2	38	2	40	190
Lausanne	1	—	1	1	10	—	10	15
Moudon	—	—	—	1	—	—	—	21
Corcelles s/P.	—	—	—	1	—	—	—	6
Granges	—	—	—	1	—	—	—	6
Total	10	1	11	16	630	2	632	1931

* Selon les résultats des recherches faites par la direction générale des douanes.
Remarque: Les chiffres comparatifs pour 1914 ont été puisés dans le livre du Dr
Werner Kradolfer, intitulé: *Das Schweizer Tabakgewerbe, vor, während
und nach dem Weltkrieg.*

Tableau N° 26 (suite).

Localités	Nombre des exploitations				Nombre des ouvriers			
	1927			1914	1927			1914
	soumises au con- trôle des fabriques	non sou- mises au contrôle des fa- briques*	Total	Total	soumis au con- trôle des fabriques	non sou- mis au contrôle des fa- briques*	Total	Total
<i>Berne</i>								
Boncourt	1	—	1	1	241	—	241	85
Hasle	1	—	1	1	90	—	90	26
Rohrbach	1	—	1	1	66	—	66	75
Berne	1	—	1	1	45	—	45	70
Wasen i/E. . . .	1	—	1	—	26	—	26	—
Steffisbourg . .	1	—	1	1	26	—	26	50
Koppigen	1	—	1	1	20	—	20	50
Münsingen . . .	—	1	1	—	—	12	12	—
Lotzwil	—	1	1	—	—	3	3	—
Worb	—	1	1	—	—	3	3	—
Melchnau	—	1	1	—	—	2	2	—
Langnau	—	1	1	—	—	1	1	—
Oberönz	—	1	1	—	—	1	1	—
Bettenhausen . .	—	1	1	—	—	1	1	—
Signau	—	1	1	—	—	1	1	—
Bienne	—	—	—	2	—	—	—	184
Berthoud	—	—	—	1	—	—	—	95
Langenthal . . .	—	—	—	1	—	—	—	80
Total	7	8	15	10	514	24	538	715
<i>Zurich</i>								
Seebach	1	—	1	—	193	—	193	—
Zurich	6	—	6	1	106	—	106	27
Dübendorf . . .	1	—	1	1	47	—	47	10
Total	8	—	8	2	346	—	346	37
<i>Genève</i>								
Carouge	4	—	4	1	130	—	130	6
Eaux-Vives . . .	2	1	3	1	129	1	130	10
Petit Saconnex .	1	—	1	1	24	—	24	8
Genève	1	1	2	6	5	1	6	80
Chêne-Bourg . .	—	—	—	1	—	—	—	40
Total	8	2	10	10	288	2	290	144

* Selon les résultats des recherches faites par la direction générale des douanes.
Remarque: Les chiffres comparatifs pour 1914 ont été puisés dans le livre du Dr
Werner Kradofer, intitulé: *Das Schweizer. Tabakgewerbe, vor, während
und nach dem Weltkrieg.*

Tableau N° 26 (suite).

Localités	Nombre des exploitations				Nombre des ouvriers			
	1927			1914	1927			1914
	soumises au con- trôle des fabriques	non sou- mises au contrôle des fa- briques ^c	Total	Total	soumis au con- trôle des fabriques	non sou- mis au contrôle des fa- briques*	Total	Total
<i>Lucerne</i>								
Pfeffikon	1	—	1	1	55	—	55	90
Rickenbach	1	—	1	1	48	—	48	43
Triengen	1	—	1	3	8	—	8	69
Münster	1	—	1	—	8	—	8	—
Kriens	1	—	1	—	6	—	6	—
Escholzmatt	—	1	1	1	—	2	2	6
Aesch	—	—	—	1	—	—	—	26
Mosen	—	—	—	1	—	—	—	20
Malters	—	—	—	1	—	—	—	15
Neuenkirch	—	—	—	1	—	—	—	13
Büron	—	—	—	1	—	—	—	10
Total	5	1	6	11	125	2	127	292
<i>Bâle-Ville</i>								
Bâle	2	5	7	4	81	7	88	144
<i>Fribourg</i>								
Châtel St-Denis	1	—	1	—	48	—	48	—
Estavayer	1	—	1	1	38	—	38	33
Total	2	—	2	1	86	—	86	33
<i>Soleure</i>								
Soleure	1	—	1	—	44	—	44	—
Olten	1	—	1	—	13	—	13	—
Biberist (voir So- leure)	—	—	—	1	—	—	—	34
Total	2	—	2	1	57	—	57	34
<i>Bâle-Campagne</i>								
Arlesheim	1	—	1	—	41	—	41	—
Läufelfingen	—	—	—	1	—	—	—	27
Total	1	—	1	1	41	—	41	27

^a Selon les résultats des recherches faites par la direction générale des douanes.

Remarque: Les chiffres comparatifs pour 1914 ont été puisés dans le livre du Dr Werner Kradolfer, intitulé: *Das Schweizer Tabakgewerbe, vor, während und nach dem Weltkrieg*.

Tableau N° 26 (suite).

Localités	Nombre des exploitations				Nombre des ouvriers			
	1927			1914	1927			1914
	soumises au contrôle des fabriques	non sou- mises au contrôle des fa- briques *	Total	Total	soumis au con- trôle des fabriques	non sou- mis au contrôle des fa- briques*	Total	Total
<i>Glaris</i>								
Glaris	1	1	2	1	37	—	37	95
Näfels	—	—	—	1	—	1	1	22
Total	1	1	2	2	37	1	38	117
<i>Valais</i>								
Monthey	1	—	1	1	34	—	34	44
Sion	—	—	—	2	—	—	—	43
Total	1	—	1	3	34	—	34	87
<i>Zoug</i>								
Zoug	1	—	1	1	21	—	21	45
<i>Grisons</i>								
Brusio	—	1	1	1	—	12	12	5
<i>Thurgovie</i>								
Diessenhofen	—	2	2	1	—	12	2	20
Steckborn	—	—	—	1	—	—	—	10
Total	—	2	2	2	—	12	2	30
<i>Neuchâtel</i>								
Neuchâtel	1	—	1	—	8	—	8	—
<i>Appenzell</i>								
Trogen	—	1	1	—	—	1	1	—
<i>Suisse</i> Total	122	58	180	156	6353	130	6483	9109

* Selon les résultats des recherches faites par la direction générale des douanes.
Remarque: Les chiffres comparatifs pour 1914 ont été puisés dans le livre du Dr
Werner Kradolfer, intitulé: *Das Schweizer Tabakgewerbe, vor, während
und nach dem Weltkrieg.*

Tableau N° 26 (suite).

Cantons	Nombre des exploitations				Nombre des ouvriers			
	1927			1914	1927			1914
	soumises au con- trôle des fabriques	non sou- mises au contrôle des fa- briques	Total	Total	soumis au con- trôle des fabriques	non sou- mis au contrôle des fa- briques	Total	Total
Argovie	43	29	72	60	2735	60	2795	3272
Tessin	30	7	37	31	1350	7	1357	2196
Vaud	10	1	11	16	630	2	632	1931
Berne	7	8	15	10	514	24	538	715
Zurich	8	—	8	2	346	—	346	37
Genève	8	2	10	10	288	2	290	144
Lucerne	5	1	6	11	125	2	127	292
Bâle-Ville	2	5	7	4	81	7	88	144
Fribourg	2	—	2	1	86	—	86	33
Soleure	2	—	2	1	57	—	57	34
Bâle-Campagne	1	—	1	1	41	—	41	27
Glaris	1	1	2	2	37	1	38	117
Valais	1	—	1	3	34	—	34	87
Zoug	1	—	1	1	21	—	21	45
Grisons	—	1	1	1	—	12	12	5
Thurgovie	—	2	2	2	—	12	12	30
Neuchâtel	1	—	1	—	8	—	8	—
Appenzell	—	1	1	—	—	1	1	—
Total	122	58	180	156	6353	130	6483	9109

Tableau N° 27.**Personnes occupées par l'industrie du tabac.**

D'après la statistique des professions, dressée sur la base du recensement fédéral du 1^{er} décembre 1920 (communications statistiques suisses VI^e année 1924, cahier 7), l'industrie du tabac occupait à la date précitée au total:

10,157 personnes, dont
2,878 hommes et
7,279 femmes.

La répartition dans les différentes catégories d'occupations donne le tableau suivant:

<i>Genre d'occupation :</i>	Total	Hommes	Femmes
Personnel de bureau	640	535	105
Ingénieurs	2	2	—
Personnel auxiliaires de laboratoire	1	—	1
Ouvriers qualifiés proprement dits	8651	1814	6837
Personnes travaillant à domicile	246	44	202
Chauffeurs	16	16	—
Tourneurs, monteurs	2	2	—
Mécaniciens	76	76	—
Electriciens	2	2	—
Serruriers	7	7	—
Forgerons	2	2	—
Faiseurs de boîtes à cigares	46	34	12
Charpentiers	2	2	—
Ouvriers d'imprimerie	3	1	2
Emballeurs et magasiniers	256	150	106
Voyageurs	141	141	—
Concierges, personnel de surveillance	13	11	2
Commissionnaires	8	7	1
Voituriers	6	6	—
Chauffeurs d'automobiles	18	18	—
Autres ouvriers et employés	19	8	11

Les ouvriers professionnels se répartissent comme suit:

Femmes = 79 %

Hommes = 21 %

(Projet.)

Loi fédérale

concernant

l'imposition du tabac.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les articles 28, 29, 31, 34^{quater} et 41^{ter} de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 4 mai 1929,

arrête:

I. Forme de l'impôt.

Article premier.

La Confédération impose le tabac en percevant :

- a) un droit d'entrée sur les tabacs bruts importés (tabacs en feuilles et leurs déchets), sur les tabacs manufacturés et sur les déchets de la fabrication du tabac, conformément à un tarif spécial;
- b) une taxe de fabrication sur les cigarettes produites en Suisse, quelle que soit la provenance du tabac employé (impôt sur les cigarettes).

II. Droits d'entrée.

Art. 2.

¹ Le droit d'entrée est perçu conformément aux prescriptions douanières, sous réserve des dispositions de la présente loi.

² Les taux du droit sont fixés par le tarif annexé à la présente loi. Les sortes de tabacs bruts qui n'y sont pas expressément dénommées sont assimilées par le Conseil fédéral aux numéros du tarif correspondant à leur nature et à l'emploi auquel elles sont destinées.

¹ Base de la perception des droits de douane.

Art. 3.

¹ L'acquiescement de tabacs bruts aux taux réduits des numéros 2 à 7 du tarif ci-annexé n'est autorisé que moyennant dépôt d'une déclaration de garantie quant à l'emploi de la marchandise (art. 18 de la loi sur les douanes). L'engagement requis (revers) implique également la stricte observation des prescriptions concernant le commerce du tabac brut, la fabrication et le commerce des tabacs manufacturés (art. 18, 20 et 21). L'auteur de la déclaration est tenu de fournir en outre des sûretés suffisantes, dans les formes prévues aux articles 66 à 72 de la loi sur les douanes. La forme et le contenu de la déclaration, ainsi que la nature et le montant des sûretés à exiger, sont fixés par la direction générale des douanes. Les sûretés garantissent également le paiement des amendes et frais encourus pour contraventions à la présente loi ou à la législation douanière, ainsi que le paiement de l'impôt sur les cigarettes (art. 13, 24 à 30).

2. Déclaration de garantie.

² Tout emploi du tabac contraire aux engagements de la déclaration de garantie constitue une contravention douanière au sens de l'article 74, chiffre 11, de la loi sur les douanes. Les infractions aux autres engagements pris dans la déclaration sont punissables conformément à l'article 27. L'auteur de la déclaration répond, dans tous les cas, du montant des droits résultant d'infractions aux engagements pris. Son droit de recours contre le fautif demeure réservé.

³ Les déchets provenant de la mise en œuvre, dans l'industrie suisse du cigare, de tabacs en feuilles importés aux taux réduits, peuvent être soumis à un droit supplémentaire qui varie selon le genre de leur emploi. Les remarques préliminaires sur le tarif ci-annexé précisent, sous chiffre 5, les conditions d'application et le taux de ce droit supplémentaire.

Art. 4.

¹ Le droit d'entrée se calcule sur la base du poids effectif pour les tabacs bruts rentrant dans les numéros 1 à 7 du tarif ci-annexé, et sur la base du poids brut pour les autres numéros du tarif.

3. Base de calcul.

² L'emballage des marchandises acquittables sur la base du poids effectif, d'après les numéros 1 à 7 du tarif ci-annexé, est passible du droit qui lui est propre suivant sa composition et

sa qualité, conformément aux dispositions de la législation sur le tarif douanier.

³ Lorsque des marchandises à dédouaner au poids brut sont présentées dans un emballage insuffisant, le poids net est majoré de la tare additionnelle prévue par les prescriptions concernant la tare. Les cigares dont l'emballage d'origine est constitué par des bocaux en verre ou des récipients en matière céramique peuvent être acquittés sur la base du poids effectif majoré de la tare additionnelle. Dans ce cas, l'emballage doit être acquitté au droit qui lui est propre.

⁴ Lorsque des marchandises des numéros 15 à 19 du tarif ci-annexé sont importées dans des emballages autres que ceux prévus pour la vente au détail, il est ajouté au faux du tarif un droit supplémentaire de vingt pour cent sur le tabac pour la pipe, de trente pour cent sur le tabac à cigarettes, de vingt-cinq pour cent sur les cigares et de quarante pour cent sur les cigarettes.

⁵ Une ordonnance du Conseil fédéral fixe, en ce qui concerne les emballages pour la vente au détail, les conditions d'application et les taux de la tare additionnelle, ainsi que les mesures dictées par la sûreté douanière et les dispositions du tarif ci-annexé.

Art. 5.

4. Obligations douanières : exceptions.

¹ La direction générale des douanes peut édicter des dispositions facilitant le traitement en douane des échantillons de commerce de tabacs en feuilles.

² L'admission en franchise prévue à l'article 14, chiffre 23, de la loi sur les douanes en faveur des produits bruts des biens-fonds sis dans la zone limitrophe étrangère ne s'applique pas aux tabacs.

Art. 6.

5. Paiement des droits.

¹ Le paiement des droits de douane est réglé par les articles 61, 62 et 64 de la loi sur les douanes. Cependant, la direction générale des douanes peut accorder jusqu'à quatre-vingt-dix jours de délai pour le paiement des droits sur le tabac brut acquitté au vu d'une déclaration de garantie, à condition qu'il ait été fourni des sûretés suffisantes conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa.

² Lorsque la marchandise importée est revendue, les sûretés fournies par la personne primitivement responsable du paiement des droits tiennent lieu de garantie, conformément à l'article 3, 1^{er} alinéa, aussi longtemps que le nouvel acquéreur n'a

pas produit une garantie reconnue suffisante par la direction générale des douanes.

³ Tant que les droits ne sont pas payés, les quantités correspondantes du tabac importé et les produits manufacturés qui en ont été tirés servent de gage douanier dans le sens des articles 120 à 122 de la loi sur les douanes.

Art. 7.

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, la direction générale des douanes peut autoriser, conformément à l'article 42 de la loi sur les douanes, le placement de tabac brut non dédouané dans un entrepôt privé. Une ordonnance du Conseil fédéral édicte des prescriptions concernant la durée de l'entreposage, la perception des droits, la prise en considération du déchet de poids (décale) se produisant pendant l'entreposage, ainsi que les mesures de sûreté et de contrôle.

6. Entrepôts privés.

Art. 8.

¹ En cas d'exportation de produits manufacturés en Suisse avec des tabacs étrangers acquittés à l'importation, une partie du droit d'entrée est remboursé.

7. Drawbacks.

² Le Conseil fédéral fixe le taux et le mode de calcul de ce remboursement et arrête, par voie d'ordonnance, les dispositions de détail sur la procédure.

Art. 9.

¹ En cas de réexportation ou de dénaturation dûment constatée de côtes sèches provenant de la fabrication des cigares avec du tabac en feuilles étranger dédouané définitivement à l'importation, une partie du droit d'entrée acquitté peut être remboursée si les conditions économiques semblent le justifier. Le Conseil fédéral fixe périodiquement la cote de remboursement en tenant compte de la situation du marché; toutefois, la cote ne doit pas excéder le quatre-vingts pour cent du droit acquitté.

8. Remboursement et réduction de droits.

² Le département fédéral des douanes décide dans chaque cas si les conditions requises pour le remboursement sont remplies ou non. La procédure est réglée par une ordonnance du Conseil fédéral.

³ Le Conseil fédéral est autorisé à accorder temporairement, pour les côtes brutes de tabac, une réduction de droit si les conditions économiques l'exigent.

III. Impôt sur les cigarettes.

Art. 10.

1. Objet de l'impôt.

¹ L'impôt sur les cigarettes est dû sur toutes les cigarettes fabriquées industriellement en Suisse, quels que soient le mode de fabrication et la matière employée.

² Une ordonnance du Conseil fédéral détermine les produits qui sont à considérer comme cigarettes dans le sens de la présente loi.

Art. 11.

2. Bases de calcul.

¹ La cote d'impôt se calcule d'après le prix de détail et le poids de la cigarette.

² Est réputé prix de détail le prix par pièce qui doit être marqué sur le tube de la cigarette conformément aux dispositions de l'article 21, 5^e alinéa, et auquel la marchandise doit être livrée, impôt compris, aux consommateurs dans le commerce de détail (art. 19, 3^e alinéa).

³ Le poids maximum admis pour mille cigarettes est de mille deux cent cinquante grammes. Les fractions de cette unité de poids sont assimilées à une unité entière (art. 34, 4^e alinéa).

⁴ Quiconque se livre à la fabrication industrielle de cigarettes est tenu, avant d'introduire la marchandise dans le commerce, de remettre à la direction générale des douanes un état exact des sortes de cigarettes fabriquées, d'en indiquer le poids, la dénomination (marque) et le prix de détail, et de soumettre en même temps les échantillons-types correspondants. Ses indications servent de base à la fixation de l'impôt. Il ne peut y être dérogé ni en cours de fabrication, ni lors des accords passés avec les intermédiaires au sujet du prix de vente au détail. Chaque modification des propriétés, de la désignation et du prix de détail des cigarettes doit être annoncée à la direction générale des douanes; tant que cette communication n'a pas été faite, il n'est pas permis d'introduire la marchandise dans le commerce.

Art. 12.

3. Taux de l'impôt.

L'impôt est fixé, pour chaque unité de poids, à :

- a. un demi-centime par pièce, pour les cigarettes dont le prix de détail (art. 11, 2^e alinéa) est inférieur à sept centimes par pièce;
- b. un centime par pièce, pour les cigarettes dont le prix de détail est de sept centimes ou plus par pièce.

Art. 13.

¹ L'impôt est dû par le fabricant de cigarettes.

4. Personnes astreintes au paiement de l'impôt.

² A l'importation de tabacs bruts étrangers destinés à la fabrication de cigarettes, la cote d'impôt présumée doit être garantie dans les formes prévues aux articles 66 à 72 de la loi sur les douanes (art. 6). Les amendes et frais dus par le fabricant ensuite d'infractions aux dispositions de la présente loi sont également garantis dans leur totalité par les sûretés fournies; celles-ci ne peuvent être restituées tant que les montants dus ne sont pas payés intégralement. Le montant des sûretés à exiger, est fixé par l'administration des douanes.

³ Les héritiers du contribuable répondent solidairement jusqu'à concurrence du montant de l'héritage, en tant que la dette n'est pas couverte par un gage douanier (art. 16 de la présente loi et art. 120 de la loi sur les douanes).

Art. 14.

¹ Les rôles de l'impôt sont établis par la direction générale des douanes.

5. Etablissement des rôles de l'impôt.

² Le fabricant est tenu de remettre, chaque mois, à l'autorité qui dresse les rôles les pièces permettant de se rendre un compte exact de la sorte et de la quantité de cigarettes fabriquées, ainsi que des quantités de tabac brut employé à cet effet, spécifiées pour chaque numéro du tarif.

³ En outre, il doit fournir tous les renseignements et preuves qui lui sont réclamés en vue de l'établissement des rôles.

⁴ La direction générale des douanes fixe le montant de la cote d'impôt et en informe le contribuable par lettre recommandée.

⁵ Une ordonnance du Conseil fédéral édicte les dispositions de détail concernant l'établissement des rôles, notamment celles relatives aux documents à fournir par le contribuable.

Art. 15.

¹ La cote d'impôt peut être attaquée devant la commission fédérale des recours en matière de douane. Sont légitimés au recours le contribuable, les autres personnes tenues solidairement du paiement de l'impôt, ainsi que tous ceux qui en sont responsables en raison des garanties fournies (art. 13). Tout recours formé par une de ces personnes profite également aux autres.

6. Recours fiscal.

² Le délai de recours est de trente jours. Il court, pour le contribuable, dès le jour où ce dernier a reçu notification de la cote d'impôt (art. 14, 4^e alinéa) et, pour les autres personnes légitimées au recours, à partir du jour où la fixation de cette cote est parvenue à leur connaissance.

³ Les mesures prises par la douane en application des prescriptions concernant l'impôt sur les cigarettes peuvent, en tant qu'il ne s'agit pas de la fixation de la cote d'impôt, être attaquées par voie de recours, en conformité de l'article 109, chiffres 2 et 3, de la loi sur les douanes, ainsi que de l'article 4, lettre a, et de l'annexe IX de la loi sur la juridiction administrative et disciplinaire.

⁴ Pour le dépôt des recours et la suite à leur donner, les articles 113 à 116 de la loi sur les douanes et les articles 8 à 16 de la loi sur la juridiction administrative et disciplinaire sont applicables, sauf disposition contraire de la présente loi.

Art. 16.

7. Paiement de l'impôt.

¹ L'impôt est exigible dès qu'il a été définitivement fixé. Il doit être payé au plus tard trente jours après notification de la fixation, conformément aux instructions de la direction générale des douanes.

² Le gage douanier prévu à l'article 6, 3^e alinéa, tient lieu de garantie également pour les montants exigibles de l'impôt, en tant que du tabac étranger a été employé à la fabrication des cigarettes imposables.

³ Pour le recouvrement de l'impôt, les articles 117 à 124 de la loi sur les douanes sont applicables par analogie.

Art. 17.

¹ L'impôt est remboursé :

8. Remboursement de l'impôt.

a. lorsque les cigarettes pour lesquelles il a été payé sont exportées;

b. lorsque les cigarettes pour lesquelles il a été acquitté et qui, étant devenues invendables ou pour toute autre raison, ont été retournées au fabricant, sont rendues inutilisables sous contrôle douanier.

² Le remboursement est effectué entre les mains du détenteur de la quittance d'impôt. Les prétentions de droit civil que des tiers font valoir sur les montants remboursés sont à liquider entre les intéressés par la voie de la procédure civile.

³ Les demandes de remboursement doivent être adressées, dans le délai d'une année à compter, depuis le jour du paiement de l'impôt, à la direction générale des douanes, qui statue sous réserve du recours fiscal prévu à l'article 15. La procédure est réglée par une ordonnance du Conseil fédéral.

IV. Mesures de contrôle.

Art. 18.

¹ Le commerce du tabac brut et des déchets de la fabrication du tabac (tiges, côtes, etc.) ne peut être exercé que par les personnes ou les maisons ayant en Suisse un domicile permanent ou un domicile d'affaires inscrit au registre du commerce. Avant de se livrer à une activité commerciale de ce genre, l'intéressé doit en informer la direction générale des douanes. De plus, tout changement ayant trait au domicile personnel, au domicile d'affaires ou à la raison sociale doit être annoncé, dans les trente jours, à la direction générale des douanes. Cette autorité tient une liste des négociants en tabac brut.

1. Prescriptions concernant le commerce.
a. Commerce du tabac brut.

² Outre la communication ci-dessus, l'exploitant doit remettre une déclaration de garantie par laquelle il s'engage à se conformer aux prescriptions de la présente loi et de l'ordonnance d'exécution. De plus, les dispositions de l'article 3, 1^{er} alinéa, s'appliquent aux sûretés fournies.

³ Les mesures de contrôle nécessaires pour assurer, dans le commerce du tabac brut, la perception des droits d'entrée et de l'impôt, sont arrêtées par une ordonnance du Conseil fédéral. La direction générale des douanes peut vérifier en tout temps si les négociants en tabac brut observent strictement les prescriptions.

Art. 19.

¹ Le commerce des cigarettes et du tabac coupe fine est soumis au contrôle de la direction générale des douanes dans la mesure nécessaire pour assurer la perception des droits d'entrée et de l'impôt sur les cigarettes. Tout vendeur de cigarettes ou de tabac coupe fine est obligé de fournir à la douane les renseignements et preuves nécessaires à l'application de la présente loi. En outre, il doit accorder le libre accès de ses locaux de vente et magasins aux fonctionnaires compétents, afin de leur permettre de faire les constatations nécessaires.

b. Commerce des cigarettes et du tabac coupe fine.

² Pour la vente au consommateur, il y a lieu de s'en tenir au prix de détail indiqué sur le tube de la cigarette en conformité de l'article 21, 5^e alinéa.

³ Ne constitue pas une violation de la prescription du deuxième alinéa ci-dessus :

- a. le fait d'arrondir le prix total de quelques cigarettes vendues à la pièce, en tant que le montant demandé de ce fait en plus ou en moins n'atteint pas cinq centimes;
- b. l'octroi des rabais ou ristournes usuels par des sociétés de consommateurs ou autres associations, ainsi que par des détaillants;
- c. la réalisation dans la poursuite pour dettes.

⁴ Une ordonnance du Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires pour les ventes au rabais autorisées par les lois cantonales, ainsi que pour la liquidation de cigarettes devenues invendables.

Art. 20.

2. Prescriptions concernant la fabrication.
a. Prescriptions générales.

¹ La fabrication industrielle de tabacs manufacturés n'est permise qu'aux personnes ou maisons ayant en Suisse un domicile permanent ou un domicile d'affaires inscrit au registre du commerce. Toute entreprise de ce genre doit, quelle qu'en soit l'importance, être annoncée à la direction générale des douanes. L'exploitant est tenu de remettre à ladite autorité une déclaration de garantie par laquelle il s'engage à observer strictement les prescriptions de la présente loi et de l'ordonnance d'exécution. En outre, tout changement ayant trait au domicile personnel, au domicile d'affaires ou au genre d'exploitation doit être annoncé dans les huit jours à la direction générale des douanes. Celle-ci tient une liste des fabricants de tabac et vérifie si les mesures de contrôle édictées pour assurer une imposition exacte sont strictement observées.

² Une ordonnance du Conseil fédéral arrête les prescriptions nécessaires sur la comptabilité et les mesures de contrôle de la fabrication, ainsi que sur l'emballage pour la vente au détail des tabacs coupés. La direction générale des douanes peut vérifier en tout temps si le titulaire de l'autorisation de fabrication se conforme à ces prescriptions.

Art. 21.

¹ Les tabacs coupés à une largeur ne dépassant pas un millimètre ne peuvent être introduits dans le commerce qu'en emballages pour la vente au détail (art. 20, 2^e alinéa).

b. Prescriptions spéciales.

² Les tabacs coupés de tous genres, emballés pour la vente au détail, doivent être désignés expressément sur leur emballage comme tabacs pour la pipe ou comme tabacs à cigarettes. La désignation sous laquelle la marchandise est mise en vente doit concorder avec la nature de l'emploi déclarée lors du dédouanement du tabac brut.

³ Sont considérés comme tabacs à cigarettes tous les tabacs coupés désignés dans le commerce comme propres à la confection de cigarettes ou qui, d'une manière quelconque, sont indiqués ou offerts comme tels.

⁴ Les tabacs coupés de tous genres, introduits dans le commerce comme tabac pour la pipe, ne doivent pas être employés à la fabrication industrielle de cigarettes.

⁵ Les cigarettes fabriquées industriellement en Suisse doivent porter sur leur tube, en caractères imprimés ou apposés au moyen d'un timbre, le prix de détail par pièce et la marque déposée. Les cigarettes dont la marque n'est pas déposée doivent porter, en caractères imprimés ou apposés au moyen d'un timbre, en plus de la marque et du prix de détail par pièce, la raison sociale ou le numéro de la déclaration de garantie du fabricant (art. 11, 2^e alinéa). Pour les cigarillos (couverture en tabac et intérieur en tabac coupé, sans sous-cape), ces indications doivent être portées sur l'emballage destiné à la vente au détail. Moyennant observation des conditions stipulées dans l'ordonnance du Conseil fédéral, il n'est pas nécessaire de marquer le prix de détail sur les cigarettes destinées à l'exportation.

Art. 22.

Les communes informent chaque année la direction générale des douanes de l'importance des plantations et des récoltes de tabac.

3. Données requises sur la culture du tabac.

Art. 23.

¹ Celui qui est frappé par les mesures ou les décisions prises par la direction générale des douanes en vertu des articles 18 à 21 peut interjeter recours auprès du Conseil fédéral.

4. Recours.

² Le délai de recours est de trente jours. Il court du jour où la mesure ou décision est parvenue à la connaissance de l'intéressé.

³ Pour le dépôt des recours et la suite à leur donner, les articles 113 à 116 de la loi sur les douanes sont applicables.

V. Dispositions pénales.

Art. 24.

1. Infractions
aux prescrip-
tions douaniè-
res.

Les infractions aux prescriptions de la présente loi tombent, en tant qu'il s'agit de droits de douane, sous le coup des articles 73 à 108 de la loi sur les douanes.

Art. 25.

2. Infractions
aux prescrip-
tions relatives
à l'impôt sur
les cigarettes.
a. Impôt éludé.

¹ Celui qui, en négligeant de faire les notifications prescrites par la loi, en produisant des listes ou pièces justificatives inexactes, en dissimulant les documents véritables ou en usant de tout autre moyen, élude ou compromet l'impôt sur les cigarettes ou obtient indûment un remboursement de cet impôt, est passible de l'amende jusqu'à concurrence du vingtuple de l'impôt éludé.

² L'inculpé est exempt de toute peine s'il prouve qu'il n'a commis aucune faute et notamment qu'il a apporté toute son attention à suivre les prescriptions concernant la perception de l'impôt et les mesures assurant une imposition exacte. L'article 29 demeure réservé.

³ Lorsque, pour éluder l'impôt, il a été fait sciemment usage, soit de pièces inexactes établies sur la base de livres dans lesquels il a été porté intentionnellement des inscriptions fausses ou incomplètes, soit de tout autre moyen frauduleux, l'amende peut être augmentée de moitié et cumulée avec l'emprisonnement. De plus, dans les cas particulièrement graves, cette condamnation peut entraîner le retrait, à titre permanent ou temporaire, de l'approbation accordée à une déclaration de garantie (art. 20).

⁴ Celui qui a été condamné pour avoir éludé l'impôt et qui a subi sa peine n'est pas, de ce fait, dispensé du paiement de l'impôt dû. La cote d'impôt est fixée par la direction générale des douanes avant le prononcé de l'amende et sous réserve du recours prévu à l'article 15. Lorsque la mesure est devenue exécutoire, la cote d'impôt sert de base à la décision administrative ou judiciaire sur l'amende.

Art. 26.

¹ Celui qui, lors de la détermination du montant de l'impôt, ou lors d'un recours ou d'un remboursement d'impôt, donne sciemment de fausses indications ou produit des pièces qu'il sait contenir des indications inexactes, ou qui, dans les livres dont la tenue lui est prescrite par la présente loi ou qu'il est, le cas échéant, tenu de présenter aux organes de la douane pour fournir les preuves requises (art. 19 et 20), fait intentionnellement des inscriptions inexactes ou incomplètes, est passible d'une amende de cent à vingt mille francs pour avoir compromis la perception de l'impôt, même si les actes délictueux relevés n'ont pas entraîné une réduction du rendement de l'impôt.

b. Impôt compromis.

² Encourt la même peine quiconque enfreint les obligations spécifiées à l'article 11, en tant que l'infraction n'a pas eu pour effet de réduire le montant de l'impôt dû.

Art. 27.

¹ Les infractions aux dispositions des articles 18 à 21 ainsi qu'aux prescriptions édictées par les ordonnances d'exécution pour assurer une imposition exacte sont, en tant qu'elles ne constituent pas des actes délictueux au sens de l'article 26, passibles de l'amende jusqu'à concurrence de cinq mille francs.

c. Infractions aux prescriptions assurant une imposition exacte.

² Dans des cas de peu de gravité, et lorsqu'il s'agit d'infractions aux prescriptions de l'article 22, il peut être infligé une amende d'ordre, conformément à l'article 29.

Art. 28.

Si une infraction constitue à la fois un délit douanier et un acte par lequel l'impôt est éludé ou compromis, ou une violation des prescriptions édictées pour assurer une imposition exacte, la peine applicable est celle prévue pour le plus grave des délits commis.

d. Concours d'infractions.

Art. 29.

¹ Les articles 80 à 100 et 103 de la loi sur les douanes sont applicables par analogie aux contraventions mentionnées aux articles 25 à 27 de la présente loi.

e. Application de la loi sur les douanes.

² Si des mandataires, employés, ouvriers, apprentis ou domestiques d'un exploitant sont condamnés pour des délits com-

mis dans l'accomplissement de leur mandat ou de leur service, le retrait de l'autorisation prévu à l'article 25 peut être statué aussi à l'égard de l'exploitant.

Art. 30.

f. Contraventions aux mesures d'ordre.

¹ Les infractions aux dispositions prises par la direction générale des douanes ou par ses organes, soit lors d'opérations relatives à la fixation de montants d'impôt ou à un remboursement d'impôt, soit dans l'application des prescriptions édictées pour assurer une imposition exacte sont punissables comme contraventions aux mesures d'ordre. Demeure réservé l'article 27, 1^{er} alinéa.

² Les peines applicables à ces contraventions, ainsi que la procédure à suivre en ce qui concerne le prononcé et le recouvrement des amendes y relatives sont fixées par les articles 105 à 108 de la loi sur les douanes.

VI. Dispositions finales et transitoires.

Art. 31.

1. Entrée en vigueur et exécution.

¹ Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Il édicte, par voie d'ordonnance, les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 32.

2. Clause abrogatoire.

¹ La présente loi abroge :

a. l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1923 concernant les droits sur le tabac, ainsi que les dispositions d'exécution y relatives;

b. l'arrêté fédéral du 4 avril 1924 concernant les droits sur le tabac.

² En revanche, elle ne modifie en rien les prescriptions cantonales en vertu desquelles le commerce des tabacs manufacturés est subordonné à une autorisation officielle (licence) et soumis en même temps au paiement d'une taxe spéciale.

Art. 33.

3. Dispositions transitoires.
a. Concernant le dédouanement.

¹ Le tabac brut, les tabacs manufacturés et les déchets de tabac manufacturé sont soumis aux taux du tarif ci-annexé et aux dispositions de la présente loi, en tant que ces marchan-

dises sont présentées au dédouanement définitif après l'entrée en vigueur de cette loi.

² Un supplément de droits égal à la différence entre le taux actuel et celui que fixe la présente loi doit être payé pour les tabacs bruts acquittés sous le régime de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1923, en tant que lesdits tabacs ne sont pas mis en œuvre dans un délai de trente jours, à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, et que cette dernière prévoit un taux excédant de plus de trente francs par cent kilos celui qui frappait jusqu'alors la même sorte de tabac. Ce supplément est payable dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

³ Les emballages de détail des cigarettes importées après l'entrée en vigueur de la présente loi sont munis, lors du dédouanement, d'un signe bien apparent. Trois mois après cette entrée en vigueur, les emballages ne portant pas ce signe ne doivent plus être introduits dans le commerce, à moins que la différence de droits de cinq cents francs par cent kilos brut n'ait été payée pour cette marchandise.

Art. 34.

¹ L'impôt sur les cigarettes est dû sur toutes les cigarettes fabriquées industriellement après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les cigarettes qui portent les indications requises à l'article 21, 5^e alinéa, sont dans tous les cas considérées comme fabriquées après cette entrée en vigueur.

² Celui qui fabrique industriellement des cigarettes doit remettre à la direction générale des douanes dans un délai fixé par cette autorité, un inventaire exact, arrêté au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, des stocks de tabacs bruts acquittés, destinés à la fabrication de cigarettes (spécifiés pour chaque numéro du tarif), ainsi que des stocks de cigarettes finies (mentionnées pour chaque marque).

³ Sur cet inventaire, les cigarettes fabriquées conformément aux dispositions de l'article 21, 5^e alinéa, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront indiquées à part. L'impôt dû sur ces cigarettes est fixé par la direction générale des douanes sur la base de l'article 14. Il est payable au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur de la présente loi.

⁴ Les cigarettes figurant sur cet inventaire qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 21, 5^e alinéa, sont soumises à l'impôt, en tant qu'elles sont introduites dans le com-

b. Concernant
l'impôt sur
les ciga-
rettes.
aa. Paiement
de l'impôt.

merce par le fabricant après l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles doivent par conséquent être annoncées pour l'imposition, conformément à l'article 14. L'impôt se paie suivant les dispositions de l'article 16. Quant aux propriétés de ces cigarettes ou à l'apposition de signes distinctifs sur celles-ci, elles sont réglées par l'ordonnance d'exécution. Pour les cigarettes de fabrication suisse, un poids maximum de treize cent cinquante grammes par mille cigarettes (art. 11, 3^e alinéa) sera toléré encore pendant trois ans, à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 35.

bb. Mesures
assurant
une impo-
sition
exacte.

¹ Les cigarettes de fabrication suisse non conformes aux prescriptions de l'article 11, 4^e alinéa, que les grossistes détiennent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou que les détaillants détiennent encore trois mois après ce terme sont passibles de l'impôt sur les cigarettes et doivent être annoncées pour l'imposition à la direction générale des douanes dans un délai fixé par cette autorité.

² Dès l'expiration de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le tabac coupé à la largeur de un millimètre ou moins dont l'emballage n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 21, alinéas 1 à 4, ne doit plus être débité dans le commerce de détail.

Art. 36.

cc. Infraction-
tions.

Lorsque, par suite d'infraction aux dispositions des articles 34 et 35, l'impôt sur les cigarettes se trouve éludé, l'article 25 est applicable par analogie. Toutes les autres infractions à ces articles, ainsi qu'à l'ordonnance d'exécution, tombent sous le coup des dispositions de l'article 27.

Tarif des droits sur le tabac.

A. Remarques préliminaires.

1. Les *succédanés du tabac* et les produits fabriqués en tout ou en partie avec des succédanés sont soumis, à moins que leur importation ou leur consommation ne soit interdite, aux mêmes droits que les tabacs en feuilles ou les tabacs manufacturés.
2. Les *mélanges* de tabacs en feuilles de différentes sortes dont les poids ne peuvent être déterminés séparément sont soumis, pour le poids total, au taux applicable à la sorte la plus fortement imposée qui est contenue dans le colis.
3. Est traité comme *tabac à cigarettes* tout tabac coupé qui est employé à la fabrication industrielle de cigarettes ou qui est introduit comme tel dans le commerce, conformément aux dispositions de la présente loi (art. 21, al. 1 à 4).
4. Sont aussi considérés comme *cigarettes* les cigares dont l'intérieur se compose de tabac coupé (cigarillos, etc.), sauf ceux dont la couverture et la sous-cape sont faites de tabac.
5. En ce qui concerne les suppléments de droit dont le paiement est prévu à l'article 3, 3^e alinéa, de la présente loi, pour le cas où des déchets provenant de feuilles de tabac destinées à la fabrication de cigares et dédouanées aux taux réduits sont encore utilisés, les dispositions ci-après sont applicables :
 - a. *en cas d'emploi pour la fabrication de cigares* :
pas de supplément de droit;

b. *en cas d'emploi pour la fabrication de tabac pour la pipe, de tabac à mâcher ou à priser :*

1^o côtes et tiges : pas de supplément de droit;

2^o rognures de cigares :

a) résultant normalement de la fabrication de cigares : pas de supplément de droit;

b) produites autrement : paiement d'un supplément égal à la différence entre le taux de droit des tabacs en feuilles destinés à la fabrication de cigares et celui des tabacs pour la pipe;

3^o poussière de tabac et poudre de tabac résultant d'une fabrication normale:

pas de supplément de droit;

4^o déchets de feuilles (brisures, picadura), de 1 cm de côté au plus, résultant normalement de la fabrication, au maximum jusqu'à concurrence de

3 pour cent de la consommation annuelle de tabacs en feuilles du numéro 2 du tarif:

2 pour cent de la consommation annuelle de tabacs en feuilles des rubriques 3 et 4 du tarif:

pas de supplément de droit;

5^o rognures de feuilles et déchets de feuilles (brisures, picadura), lorsque les dimensions et les quantités maximums citées sous chiffre 4 ci-dessus sont dépassées: paiement d'un supplément de droit de 100 fr. par 100 kg;

c. *en cas d'emploi pour la fabrication de cigarettes ou de tabac à cigarettes:*

déchets de feuilles, rognures de feuilles, côtes, rognures de cigares, etc.: paiement d'un supplément de droit de 500 fr. par 100 kg.

B. Tarif.

Numéros
du tarifpar 100 kg
net
Fr. Taux anté-
rieur par
100 kg brut
Fr.

	<i>Tabacs en feuilles et leurs déchets, non travaillés, non fermentés ou fermentés naturellement, aussi séchés à la fumée :</i>		
1	<i>sans preuve de l'emploi</i>	2500.—	1200.—
	<i>Tabacs en feuilles et leurs déchets, non travaillés, non fermentés ou fermentés naturellement, aussi séchés à la fumée, avec nervure médiane et tige entières :</i>		
	<i>moyennant preuve de l'emploi :</i>		
	<i>— pour la fabrication de cigares :</i>		
2	<i>— — Kentucky, Rio Grande, Virginie brun, St-Domingue</i>	175.—	170.—
3	<i>— — Java, Brésil (St-Félix, Bahia)</i>	225.—	220.—
4	<i>— — Havane, Sumatra</i>	285.—	280.—

NB. ad 2/4. Les tabacs en feuilles auxquels la nervure médiane ou la tige manquent totalement ou partiellement sont passibles d'une surtaxe de 35 % du droit fixé pour la sorte de tabac en cause. Cette surtaxe est portée à 70 % pour les tabacs en feuilles travaillés d'une autre manière, mais qui, vu leur conditionnement, ne rentrent pas dans les tabacs manufacturés.

	<i>— pour la fabrication de tabacs pour la pipe, de tabacs à mâcher ou à priser :</i>		
5	<i>— — de toute espèce, sauf les tabacs de Chine, du Japon, de Corée et les tabacs d'Orient</i>	280.—	{ 250.— 300.— 360.—

NB. ad N° 5. Les tabacs de Chine, du Japon et de Corée, qui sont destinés à la fabrication de tabac pour la pipe, sont soumis au taux de la rubrique 6, les tabacs d'Orient à celui du N° 7 du tarif.

Le tabac employé à la fabrication industrielle de rognures de cigares rentre dans ce numéro.

Numéros du tarif		par 100 kg net Fr.	Taux anté- rieur par 100 kg brut Fr.
	— pour la fabrication de <i>cigarettes</i> et de <i>tabac à cigarettes</i> :		
6	— — Maryland, Virginie clair, Argentin, d'Algérie, du Japon, de Chine, de Corée	780.—	610.— 800.—
7	— — sortes d'Orient	1000.—	800.— 1200.—
	Déchets de la fabrication du tabac :	par 100 kg brut	
8	— côtes et tiges de tabacs destinées à la fabrication de tabac pour la pipe, de tabac à mâcher ou à priser	150.—	140.—
9	— côtes, tiges et rebuts de feuilles de ta- bac, dénaturés en vue de la fabrication d'extrait ou de nicotine, sous réserve des mesures de contrôle nécessaires	2.—	2.—
	— autres, tels que rognures de feuilles, poussière et poudre de tabac, etc., aussi tamisés :		
10	— — provenant de tabacs en feuilles des Nos 2 à 6 du tarif	800.—	800.—
11	— — provenant de tabacs en feuilles du N° 7 du tarif	1000.—	1200.—
	Tabacs manufacturés :		
12	— extrait de tabac	100.—	100.—
13	— carottes, tiges et rouleaux destinés à la fabrication du tabac à priser	450.—	450.—
14	— tabac à mâcher ou à priser; tabac pour la pipe, en rouleaux ou en plaques	750.—	550.—
15	— tabac à cigarettes, coupé, en emballages de tout genre pour la vente au détail	2200.—	1200.—
	— tabac pour la pipe, coupé, en emballages pour la vente au détail :		
16	— — dans des emballages de métal	600.—	600.—
17	— — dans d'autres emballages	700.—	700.—
18	— cigares en emballages de tout genre pour la vente au détail	1000.—	1000.—
19	— cigarettes en emballages de tout genre pour la vente au détail	2000.—	1500.—

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'imposition du tabac. (Du 4 mai 1929.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1929
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2437
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.05.1929
Date	
Data	
Seite	529-620
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 607

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.